



المنظمة التونسية لمناهضة التعذيب
Tunisian Organization Against Torture



Les violations des droits de l'homme en Tunisie de la période prérévolutionnaire à juin 2012

ASF

Avocats Sans Frontières



Les violations des droits de l'homme en Tunisie de la période prérévolutionnaire à juin 2012

septembre 2012



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction politique DP
Division Sécurité humaine

Avec le soutien de

Avocats Sans Frontières remercie :

Les comités directeurs de :

- La ligue Tunisienne des droits de l'homme (LTDH)
- L'association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD)
- l'Association des Femmes Tunisiennes Universitaires de Recherche et Développement (AFTURD)
- Le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)
- Le comité directeur de l'Association Internationale de défense des Prisonniers Politiques (AISPP)
- L'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT)
- L'organisation Liberté et Équité
- L'association des familles des martyrs et blessés de la révolution Tunisienne Awfia.

Avocats Sans Frontières remercie également:

Seifeddine Tlili, Ahleme Agroubi, Dorra Agroubi, Rabeb Isamiil, Faisa Ben Youssef, Mehrez Yaccoubi, Mohamed Soudani, Sofien Marii, belgacem Ben Abdallah, Hajer Almiya, Meriem Betaib.

Sommaire :

Introduction	Page 3
Analyse des données de LTDH	Page 5
Analyse des données de (AFTURD)	Page 12
Analyse des données de (CNLT)	Page 16
Analyse des données de (AISPP)	Page 23
Analyse des données de l'Organisation (OCTT)	Page 27
Analyse des données de Liberté et Equité	Page 31
Analyse des données de Awfia	Page 35
Les Recommandations	Page 40



Introduction :

Créée en 1992 à Bruxelles en Belgique, Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice. Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant à tous d'avoir accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux.

ASF est opérationnelle en Tunisie depuis le début de l'année 2012. Elle y mène des projets pour soutenir les acteurs tunisiens (ONG de droits humains et professionnels du droit) dans le cadre de la réforme du système judiciaire, dans la création de services d'aide légale de qualité et accessibles aux plus vulnérables, ainsi que dans la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle.

ASF a développé le projet d'organisation et d'exploitation des dossiers de plaintes des associations, surnommé le projet « archives », afin de répondre aux besoins des associations tunisiennes des droits de l'Homme d'organiser efficacement les dossiers de victimes de violations en leur possession et de mieux gérer les données relatives à ces dossiers, et ce dans le but de contribuer au débat sur les mécanismes de justice transitionnelle.

Ainsi, huit associations partenaires ont participé au projet. Ces associations sont: la ligue Tunisienne des droits de l'homme (LTDH), l'Association des Femmes Tunisiennes Universitaires de Recherche et Développement (AFTURD), l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), l'Association Internationale de défense des Prisonniers Politiques (AISPP), l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) l'organisation Liberté et Equité, et l'Association des familles martyrs et blessés de la révolution Tunisienne (Awfia). Ces associations ont été choisies sur la base de deux critères : (i) elles étaient parmi les premières à participer aux initiatives de la société civile sur la justice transitionnelle : (ii) la plupart d'entre elles avaient traitées des dossiers de violations pendant la période prérévolutionnaire.

Le projet s'est déroulé sur une période de sept mois, de mars à septembre 2012. Les associations liées au projet ont effectué l'ensemble du travail d'archivage des dossiers de victimes ainsi que le traitement des données reprises dans les dossiers. L'apport d'ASF a été de former et d'accompagner le personnel et les membres de ces associations de manière à ce qu'ils puissent continuer ce travail. ASF a élaboré la base de données utilisées par les associations sur base des consultations et de discussions préalables avec celles-ci.

Concrètement, 7454 dossiers de victimes de violations des droits de l'Homme ont tout d'abord été classés et archivés suivant une numérotation respectant les normes en matière d'archivage. Ces dossiers concernent les dossiers reçus par l'association depuis la période prérévolutionnaire jusqu'à Juin 2012. Dans un second temps, les données non confidentielles sur les victimes et relatives au processus de la justice transitionnelle telles que le profil des victimes, la typologie des violations subies et le profil des auteurs de ces violations, ont été encodées dans une base de données. Cet encodage a permis une récolte de données méthodique et uniformisée pour les huit associations.

ASF et les associations partenaires ont pu constater que la récolte des informations requises et l'encodage de ces données a parfois été difficile. Les raisons de cette difficulté sont multiples : détérioration physique des dossiers pour certaines associations, disparition de dossiers suite aux saccages causés sous l'ancien régime pour d'autres, manque - voire absence - de détails sur les fiches d'accueil, incapacité des victimes et de leurs proches à fournir des détails sur les violations subies.

Les analyses rédigées par les associations dans le cadre de ce rapport sont alimentées par les plaintes des victimes qui ont sollicité les associations. Ces données ont été analysées par des bénévoles ou membres des comités directeurs de ces associations et non par des statisticiens afin de permettre aux associations de s'exercer au travail d'analyse et de manipulation des données. Cela explique que les analyses des associations ne reflètent pas les méthodes d'analyse qualitatives ou quantitatives strictes. L'analyse d'une des associations partenaire n'était pas finalisée au moment de la mise en presse de ce rapport, ce qui explique sa non publication.

Malgré ces difficultés, le projet débouche sur trois résultats positifs. Les analyses des associations partenaires ont le mérite de présenter des premiers chiffres et résultats liés au profil des victimes qui ont fait appel à ces associations afin de défendre leurs droits et le type de violations à l'origine de leurs plaintes. Ce travail d'analyse et de capitalisation des données sur la base des données rapportées par les victimes sont une « première » pour la majorité des associations impliquées dans le projet.

Ensuite, l'analyse des données encodées a permis aux associations d'échanger sur leur pratique respective en termes de profils des victimes qu'elles reçoivent, de difficultés rencontrées pour leur apporter une aide efficace, et de responsabilité vis-à-vis de ces victimes dans le cadre de la justice transitionnelle.

Grâce à ces échanges, les associations ont pu développer des recommandations conjointes. Ces recommandations s'adressent en premier lieu aux associations partenaires elles-mêmes en vue d'améliorer leur prise en charge et leur accompagnement des victimes dans le processus de justice transitionnelle. Elles s'adressent, en second lieu, au reste de la société civile impliquée dans la justice transitionnelle afin d'en consolider le rôle dans la conception et la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. Ces recommandations feront office de « feuille de route » à ces organisations et contribueront à améliorer leurs apports au processus de justice transitionnelle.

ASF-Tunisie

Tun-coordo@gmail.com

17, rue de Marseille

4ème étage, Bureau N°24

1002 Tunis, Tunisie



Les analyses des données de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme

INTRODUCTION :

La ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), participe au Projet initié par l'ONG « Avocat Sans Frontières » qui, à travers l'aide apportée à l'organisation de ses archives, vise à une habilitation à participer, de façon active, à la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle.

Donner suite aux requêtes adressées à la LTDH, en vue de la réparation des violations des droits humains, en cette phase de transition démocratique ou en toute autre circonstance présuppose en effet, une rationalisation de la tenue des dossiers des victimes permettant d'une part, un classement physique assurant leur accessibilité immédiate, et d'autre part, leur enregistrement dans le cadre d'une base de données assurant, outre la sauvegarde des informations contenues dans les dossier, l'analyse de ces dernières, et par là, l'établissement de rapports sur les violations des droits humains, que les associations comme la Ligue, sont appelées, périodiquement à produire.

Malgré les immenses restrictions opposées par l'ancien régime au libre exercice de sa mission, (gel de ses activités, interdiction de pratique de terrain, menaces frappant tout recours citoyen à ses services, sévices et représailles sur ses militants, empêchement de toute visibilité médiatique, attaques récurrentes de ses locaux et vols de son matériel électronique : ordinateurs et autres), la Ligue s'est acquittée de son devoir d'observation et de dénonciation des violations des libertés et des droits humains. Elle a du en cela, compter sur la seule ténacité de ses militants appuyés par un staff administratif, certes assidu et dévoué, mais réduit à son strict minimum, sur une logistique insuffisante et des ressources financières, souvent défailtantes. Ses derniers rapports ont porté sur la liberté de la presse : « Internet sous la Censure »(2005), « Médias sous surveillance »(2004), « La presse sinistrée »(2003), et 2 rapports annuels sur l'état des libertés en Tunisie, l'un en 2001 et l'autre en 2002.

Il n'en reste pas moins que ce travail de mise en ordre du patrimoine documentaire de la Ligue sera venu à temps pour mettre en valeur le rôle essentiel des archives pour la garantie du suivi des dossiers des victimes et pour l'alimentation de sa base de données : source incontournable pour l'observation de l'état des libertés dans le pays et substrat nécessaire à l'élaboration des rapports et la rédaction de ses plaidoyers.

Ce travail aura eu le mérite d'avoir mis définitivement la Ligue sur la voie de la rationalisation de ses méthodes de travail et aura corollairement conduit à dévoiler les carences des procédures jusque là suivies dans l'accueil des dossiers, ce qui a forcément rejailli sur la qualité de l'information disponible et par voie de conséquence sur la marge des actions entreprises pour solutionner les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes des violations.

Ce Projet, initialement destiné à l'archivage d'un volet du patrimoine documentaire de la Ligue, aura en fin de compte débouché sur une évaluation du dispositif d'aide légale sur lequel repose le travail de la Ligue, évaluation qui a mis en lumière l'exigence de rigueur.

Dans le recueil, l'enregistrement et la conservation de l'information. Les dossiers reçus se doivent de comporter toutes les pièces justificatives des plaintes soumises, l'écoute devra être spécialisée et professionnalisée..... et la prise en charge des problèmes assurée par des équipes pluridisciplinaires travaillant en collaboration avec la Ligue (avocats, psychologues assistants sociaux.....).

Remarque de Prudence

Compte tenu de ce qui vient d'être développé, ce rapport visera donc à signaler les principales tendances reflétées par cette base de données. Comportant le profil global des plaignants et le type de violations subies et signalées à la Ligue dans les années précédant la révolution et les mois qui l'ont suivie. Il ne s'agit donc pas ici d'un rapport annuel sur l'état des libertés issu d'enquêtes méthodiques entreprises, ou sur un thème donné comme ceux habituellement produits; mais plutôt d'un aperçu sur les principales caractéristiques de la demande d'aide légale au cours de la période couverte, et d'une mise à l'essai de la fonctionnalité de la base de données réalisée.

Les résultats dégagés, ont été fortement tributaires de l'état de l'information disponible et qui a donné matière à l'analyse. Comme signalé dans le préambule, le travail d'archivage entrepris, a permis de mettre le doigt sur les carences, en matière de collecte et d'enregistrement de l'information recueillie auprès des plaignants (dossiers incomplets dépourvus de pièces justificatives, défaut d'enregistrement des données personnelles des victimes....)

Le présent rapport s'est appuyé sur les dossiers en possession du Comité Directeur et disponibles au siège central de la Ligue à l'exclusion de ceux des bureaux des sections régionales. Ainsi 3344 dossiers couvrant la période allant de 2001 à 2012 ont donc fait l'objet d'un classement physique et d'un dépouillement nécessaire à l'établissement de la base de données. Les documents contenus dans 1117 dossiers ont été scannés.

Sur ce total et comme étalé dans le tableau ci-dessous, 2312 dossiers ont été soumis à la Ligue entre 2010 et 2012.

Année de la soumission des dossiers	Nombre des dossiers soumis à la LTDH
2001	7
2002	104
2003	152
2004	172
2005	211
2006	147
2007	117
2008	63
2009	53
2010	2
2011	1810
2012	506
Nombre Total des dossiers	3344

Il convient de remarquer, par ailleurs que sur les 3344 dossiers dépouillés, 1181 sont totalement dépourvus de pièces justificatives, 1755 dossiers comportent uniquement un témoignage écrit. Les dossiers complets sont au nombre de 408. Faut-il souligner que la plupart des dossiers rendent, de ce fait, difficile, une description fidèle du portrait des victimes et réduisent la marge d'une intervention efficace en faveur de ces dernières.

1/ Profil des victimes :

A/Catégories de genre

D'après les données collectées sur la base de données et comme exposé dans le tableau et le graphique ci-dessous, on a constaté que les requêtes présentées ont surtout émané des hommes : elles sont au nombre de 2849, 364 dossiers ont été présentés par des femmes et 131 demandes ont émané de groupes mixtes (travailleurs et autres).

sexe de la victime	Nombre des cas
femme	364
Homme	2849
Groupe mixte	131
Nombre total des victimes	3344



B/Moyenne d'âge des victimes

L'on est peu renseigné sur l'âge des plaignants : 2603 dossiers ne comportent pas d'indication sur cet aspect, l'on retient quand même que sur 741 dossiers :

- 278 cas sont dans la tranche de 18 / 29 ans
- 236 cas sont dans celle comprise entre 30 et 45 ans
- 176 cas sont âgés de 45 ans et plus
- Et dans 51 cas la victime est mineur

C/Niveau d'instruction

Un grand nombre de dossiers ne comporte pas d'indications sur le niveau d'instruction des plaignants soit 2839 cas. Sur les 505 cas connus, il y a bien 402 plaignants d'un niveau universitaire, 71 cas du niveau de l'enseignement secondaire, 07 du niveau de la formation professionnelle, 19 du niveau primaire et 06 illettrés.

D/Situation professionnelle :

Sur cet indicateur aussi, la base de données ne nous renseigne pas sur le statut professionnel de 895 victimes, cependant comme exposé dans le tableau ci-dessous on a 573 personnes qui sont des détenus/ou prisonniers, 628 cas qui ont régulièrement des petits travaux instables, 129 personnes qui ont des professions libérales et 141 cas qui sont des étudiants ou élèves.

Statut professionnel de 2449 victimes	Nombre des cas
Cadre dans une société privé	24
autre fonction	628
Profession libérale	129
Etudiant/élève	141
prisonniers/détenus	573
Dans l'armée/police	139
Chômeur/retraité	369
fonctionnaire	446

2/ Types de violations subies

Il est possible de répertorier les violations révélées dans les dossiers soumis, en 2 catégories principales : des violations dues à l'exercice par les citoyens de leurs droits politiques et des violations de leurs droits économiques et sociaux. Les requêtes relatives aux violences domestiques présentées à la Ligue sont peu nombreuses, il s'agit de 43 cas seulement.

Les violations des droits politiques :

Ces violations prennent la forme de :

- Emprisonnement : 113 requêtes émanent d'anciens prisonniers politiques dont 82 ont été présentées en 2011,
- Tortures commises sur les lieux de détention : 24 anciens prisonniers politiques déclarent avoir été torturés au cours des années ayant précédé la révolution
- Autres atteintes à l'intégrité physique : 35 dossiers dont 13 consécutifs aux événements de la révolution

Les violations des droits économiques et sociaux :

Les dossiers relatifs aux droits économiques et sociaux sont plus nombreux. Les plaintes révèlent des spoliations et destructions de biens personnels meubles et immeubles actes dus à des actes criminels ou à des catastrophes naturelles (223 cas). Les cas concernent également des violations du droit au travail, comme le licenciement abusif (283 cas), à l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, à la réintégration professionnelle y compris des catégories sociales à besoins spécifiques et au droit à la couverture sociale (434cas).

Autres violations :

Un grand nombre de personnes (ou leurs familles) sollicite la Ligue pour les aider à alléger leur peine d'emprisonnement. La base sur laquelle est demandée cette diminution de peine n'est pas claire dans la majorité des cas, ce qui laisse la Ligue dans une position difficile pour caractériser la violation. Comme noté dans le statut professionnel des victimes 573 sont des détenus.

3/Le profil des auteurs des dépassements :

Sur la totalité des dossiers dépouillés (3344), 2056 comportent une indication sur le profil des auteurs des violations subies.

Comme présenté dans le tableau ci-dessous, les auteurs désignés en premier lieu, sont les agents de l'ordre : la police. Les violations déclarées relèvent de l'atteinte à l'intégrité physique ou à l'abus de pouvoir (897) dossiers. Les personnes incarcérées (ou leurs familles) demandant un allègement de peine ont tendance à identifier l'auteur du dépassement qu'elle subisse comme étant un membre des forces de sécurité, alors même que le dépassement lui-même n'est pas caractérisé.

Le profil des auteurs des dépassements	Nombre des cas
Un membre de l'armée	18
un membre de l'armée et autres fonctionnaires	4
Un membre de la police	897
un membre de la police et un membre de l'armée	15
un membre de la police et un membre de la famille de la victime	2
un membre de la police et un membre sympathisant avec un parti politique	3
un membre de la police et autre fonctionnaire	66
un membre de la famille des victimes	126
Un membre proche de la famille de l'ex-président	5
un membre sympathisant avec un parti politique	34
un membre sympathisant avec un parti politique et une personne inconnue	3
un membre sympathisant avec un parti politique et autres fonctionnaires	6
la police politique	2
Inconnu	1278
un membre de la police et un inconnu	5
Autres fonctionnaires	879

Les victimes désignent également d'autres fonctionnaires de l'administration considérés comme auteurs de violations du fait de l'absence de suite donnée aux requêtes qui leur sont adressées (demandes d'emploi, de révision des résultats de concours, accès à des services sociaux de base : eau, électricité.... (879 dossiers)).

Certaines violations dénoncées émanent de membres de la famille des victimes. Elles renvoient à des conflits autour de partage de biens fonciers ou autres, ou à des conflits conjugaux relatifs à l'octroi de pensions suite aux divorces (126 cas).

Les autres auteurs de violations désignés sont des représentants de partis politiques s'adonnant à des exactions à l'encontre de partisans de partis adverses, notamment des activistes proches de l'ancien parti au pouvoir actuellement dissous (42 cas).

4/les demandes des victimes

Les victimes des violations, en se présentant à la LTDH, demandent le plus souvent une aide légale, une protection juridique contre les auteurs de ces violations qui s'avèrent être, dans la plupart des cas, les représentants de l'Etat et ce, quand les atteintes relèvent des droits politiques ou des droits économiques et sociaux (recouvrement de droits dans le cas de poursuites pour délits d'opinion, allègement de peines d'emprisonnement, bénéfice de liberté conditionnelle ..ou droit au travail, à la couverture sociale.... Demande de recouvrement de biens...).

Concernant la demande de condamnation des auteurs des violations, il existe 179 requêtes explicites dans ce sens, parmi la totalité des dossiers dépouillés, de même que 423 plaignants réclament une indemnisation et 170 cas demandent un appui psychologique et social.

5/ Suites données à ces requête

Concernant les suites données à ces requêtes, il convient de faire les remarques préliminaires suivantes : la base de données couvre la période qui remonte jusqu'au début des années 2000, décennie pendant laquelle les activités de la Ligue ont été pratiquement gelées et où la peur a été entretenue afin de dissuader les citoyens de tout recours à la ligue, et les institutions de toute coopération avec elle. Les interventions pour solutionner les dossiers qui lui étaient soumis, étaient traitées « sous cape » et surtout à la faveur des relations personnelles quand elles ne faisaient pas l'objet de dénonciation par voie de communiqués du Comité Directeur. Communiqués qui étaient, du reste, très faiblement médiatisés. Ces dénonciations portaient surtout sur les violations des droits politiques. Le suivi des affaires était assuré dans la mesure du possible, en témoignent les fiches de renseignement résumant le contenu des dossiers qui ne comportaient pas d'indication à ce sujet.

Quant aux dossiers parvenus au cour de l'année écoulée , le suivi en est assuré par les membres du Comité Directeur récemment élu(Septembre 2011) qui font cela, en parallèle avec les charges multiples ordonnées par le Congrès (restructuration, redynamisation des sections), à l'observation, au suivi quotidien et à la résistance au rétrécissement de l'état des libertés individuelles et publiques auquel on assiste à l'heure actuelle. Ce travail sur tous les fronts est assuré de façon pragmatique et ne fait intervenir encore à ce jour, aucun appui logistique ou humain nouveau .La ligue est néanmoins, sur la voie d'une modernisation de son organisation interne et de ses méthodes de travail.

Toujours est-il que 575 dossiers ont fait l'objet d'une médiation au moyen d'une correspondance avec les administrations concernées et que des recours ont été introduits auprès des tribunaux pour assurer l'aboutissement de 11 affaires.

Conclusions Générales

Ce rapport, malgré le caractère fragmentaire et réduit des informations sur lequel il s'adosse, reflète un état des lieux repérable « de visu » et que l'on peut décrire sous les angles suivants :

- Une recrudescence des demandes de recours adressés à la LTDH en provenance de toutes les régions après la révolution, et ce malgré la prolifération d'associations spécialisées dans la défense des droits humains.
- Une diversité des violations dont il est fait état, notamment en matière de droits économiques et sociaux, la demande de protection des droits relevant du code de la famille est encore peu significative.
- Une demande de recouvrement des droits entrant dans le cadre de la justice transitionnelle (identification des auteurs des violations, exigence de condamnation et demande d'indemnisation).

Recommandations

Les recommandations à formuler adoptent le même cheminement que les objectifs spécifiques et les objectifs généraux du présent Projet initié par «ASF» . Elles partent de l'intérêt vital que revêtent les archives dans tout travail de prévention et de protection des droits humains. La fiabilité de l'information est en effet une condition primordiale tant pour le succès des actions menées en faveur des victimes que pour la dimension stratégique de l'action associative dans ce domaine, que pour l'avenir du réseautage des associations à l'échelle nationale, régionale et internationale. D'où l'urgence de la professionnalisation de cette branche d'activité (archivage et documentation) tant à la Ligue que dans toutes les autres associations.

La prise en charge des demandes de recours introduites auprès de la Ligue nécessite la mise en place d'un mécanisme obéissant aux standards internationaux, garantissant les possibilités du suivi des dossiers et l'observation de l'évolution de l'état de libertés et des violations des droits humains à l'échelle nationale aux fins d'exercer auprès des instances et des milieux responsables de ces violations, la pression dissuasive nécessaire. La réussite de tels objectifs, nécessite bien entendu, le travail en réseau et la mobilisation citoyenne vigilante autour de ces réseaux associatifs, mobilisation dont on mesure chaque jour l'importance pour que la justice transitionnelle ne reste un objectif lointain, un slogan.

Pour le comité directeur

Mme Rawdha Gharbi



Les analyses des données de l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD)

INTRODUCTION

L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD) comme expression du mouvement autonome des femmes tunisiennes est née officiellement en janvier 1989 dans le sillage de l'AFARD (Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement). Elle a pour objectif de :

- Promouvoir la recherche en vue de l'émancipation effective des femmes tunisiennes et de la consolidation de leurs acquis.
- Entreprendre des recherches sur l'intégration des femmes dans le développement.
- Repenser le développement avec les femmes et pour les femmes.
- Encourager la participation des femmes à la conception et à la réalisation des projets de développement.
- Diffuser et développer la culture de l'égalité et de la citoyenneté effective des femmes.
- Valoriser et développer la créativité des femmes et réhabiliter leur rôle dans l'histoire.
- Développer les échanges et les réseaux de communication entre femmes tunisiennes, Maghrébines, Arabes, Africaines et Internationales.

Afin de réaliser ses objectifs, l'association met en œuvre différents types d'activités : des projets de recherche-action, des ateliers de réflexion mais aussi de formation et de sensibilisation (réalisation de soi et empowerment économique, formation juridique), des rencontres culturelles (conférences, tables-rondes, présentation de livres, projection de films), une Université féministe des jeunes, des publications (livres, brochures et guide) ainsi que des productions audiovisuelles et un centre de documentation spécialisé.

De plus, l'AFTURD dispose depuis 2001 d'un département d'information, de formation et de communication, il s'agit de l'Espace « Tanassof » créé dans le cadre du projet « actions positives pour les droits de citoyenneté des femmes et l'égalité des chances au Maghreb ». Son objectif général est de soutenir et de renforcer les capacités des femmes en vue d'une véritable autonomie économique. C'est donc un véritable laboratoire dans lequel se réalisent les recherches actions de l'association et où s'effectue la concrétisation de ses objectifs. De plus, les femmes y sont accueillies et orientées suivant leur demande vers différents guichets tenus par des expertes spécialisées (avocates, psychologues, psychiatres) qui mettent leurs compétences au service des femmes en détresse. C'est au moment de leur accueil qu'un dossier est établi. Il contient un certain nombre de renseignements recueillis par une conseillère qui permettent d'orienter « la victime » vers l'un des guichets suivants :

- guichet de conseil et d'orientation juridique (droit de la famille, droit du travail, droits syndicaux...)
- guichet d'écoute, soutien et orientation psychologique (santé mentale, difficultés relationnelles...)
- guichet de conseil et d'orientation professionnelle (orienter les femmes en difficulté d'insertion sur le marché du travail)

Enfin, l'espace Tanassof a aussi une expérience d'accompagnement et de coaching des jeunes entrepreneures.

Les dossiers correspondent à des fiches préétablies avec les renseignements utiles à collecter pour orienter les victimes vers les guichets adéquats (psychologique, juridique et orientation professionnelle). Ces fiches sont remplies par des expertes d'orientation après une écoute attentive des doléances. C'est donc sur la base de ces fiches de renseignement et d'orientation que la base de données a été alimentée. Les premières fiches de renseignement ont été établies en 2002.

Notre démarche avant de passer à l'encodage des dossiers a été:

1. De faire une lecture rapide des dossiers archivés
2. De rencontrer les expertes chargées de l'orientation

Ceci a permis d'avoir une image d'ensemble de la typologie des victimes ainsi que des prestations de l'association.

Cependant il est à remarquer que les difficultés rencontrées lors de l'encodage tiennent plus au fait que les champs identifiés dans la base de données fournie par l'ASF ne recourent qu'en partie les données recueillies dans les dossiers de l'AFTURD du fait même de la mission de notre association et du profil des victimes.

Cette base de données composée d'informations concernant 419 victimes permettra quand même à l'AFTURD de connaître le profil des personnes qui s'adressent à ses services, de mieux cerner leurs attentes, de réfléchir aux lacunes et d'établir de nouvelles stratégies mieux adaptées à la recherche-action.

1/ le profil des victimes :

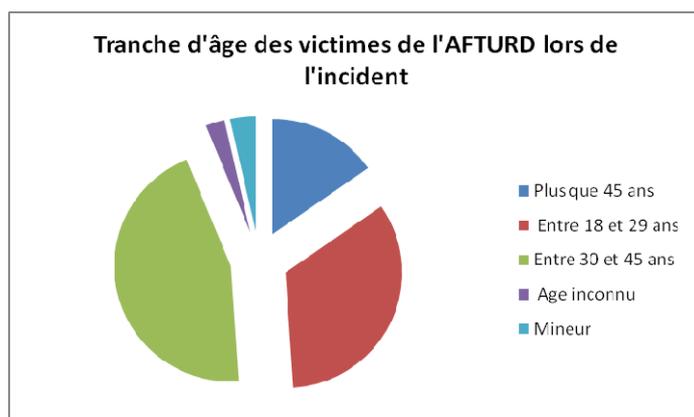
A/ Tranche d'âge des victimes :

D'après la lecture des données dégagées à partir de la base de données, la majorité des victimes est dans la tranche d'âge 18-45 ans.

Nous avons 141 victimes âgées de 18 à 29 ans, 188 victimes âgées de 30 à 45 ans, 64 âgées de plus de 45 ans, 11 dont l'âge est inconnu et 15 mineurs. Il y a donc 329 victimes qui sont dans la tranche d'âge 18-45 ans. Cela représente 78,52 % des victimes qui se présentent à l'association.

Les mineurs sont les enfants de ces femmes qui font appel à l'association dans le cadre d'une prise en charge familiale.

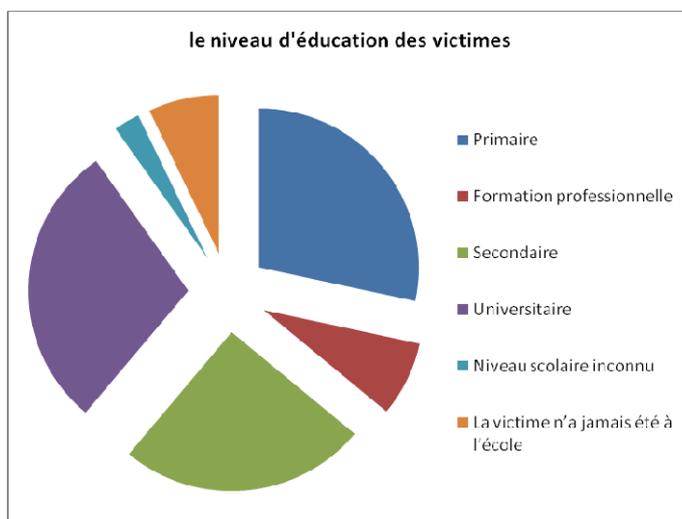
L'âge de la victime lors de l'incident	Total
Plus que 45 ans	64
Entre 18 et 29 ans	141
Entre 30 et 45 ans	188
Age inconnu	11
Mineur	15



B/ Niveau d'éducation des victimes :

D'après la base de données la majorité des victimes est alphabétisée. 122 victimes ont un niveau d'études supérieures, 105 ont un niveau secondaire, 119 ont un niveau primaire, 32 ont reçu une formation professionnelle, 11 ont un niveau inconnu et seulement 30 sont analphabètes. Ce sont donc les victimes qui ont un niveau d'éducation moyen ou supérieur qui font la démarche vers l'association en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.

Le niveau d'éducation des victimes	Total
Primaire	119
Formation professionnelle	32
Secondaire	105
Universitaire	122
Niveau scolaire inconnu	11
La victime n'a jamais été à l'école	30



L'examen de la tranche d'âge des victimes ainsi que leurs niveaux d'éducation selon la base de données nous permet de constater que les personnes qui s'adressent à l'association sont majoritairement des femmes en âge d'être sur le marché de l'emploi et ont en général une famille à leur charge. Elles sont impliquées dans le tissu social et économique et cherchent des solutions à leurs problèmes du quotidien entre autres par le biais du milieu associatif.

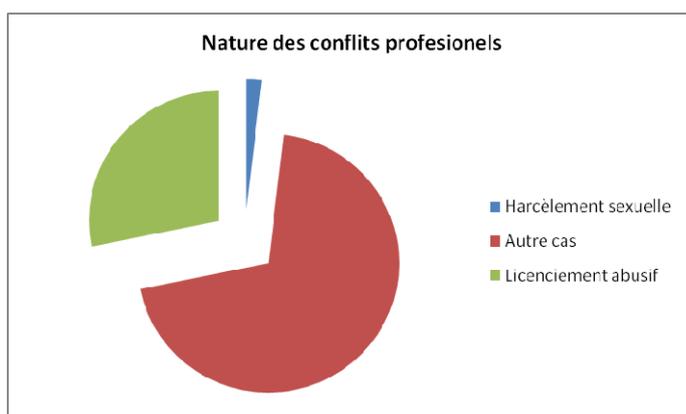
2/ Nature des dépassements

A/ Des dépassements d'ordre économique

On remarque qu'il y a deux types de dépassements : ceux subis dans le milieu professionnel et ceux subis dans le cadre familial.

Nous avons 156 cas de problèmes liés à l'emploi qui se répartissent comme suit : 3 cas de harcèlement sexuel, 44 cas de licenciements abusifs et 109 autres cas. Dans la catégorie autres cas, on trouve des demandeurs d'emploi licenciés ou des diplômés chômeurs. Ainsi, 37,23% des cas de dépassements subis sont relatifs à la sphère économique.

Nature des conflits professionnels	Total
Harcèlement sexuelle	3
Autre cas	109
Licenciement abusif	44



B/ des dépassements subis dans la sphère familiale

Dans la catégorie des problèmes familiaux, le divorce concerne 20,76% des cas : 6,68% des cas sont des cas de divorce avec violence physique et 14,08% sont sans violences. 0,24% des cas sont des conflits liés à l'héritage et 20,05% sont des conflits familiaux ayant d'autres motifs dont 1,43% sont liés à la violence physique.

Ainsi 41,05% des victimes ont un problème dans la sphère familiale.

La sphère économique et sphère familiale représentent donc **78,28%** de la nature des dépassements.

3/ Le profil des auteurs des dépassements

Selon les données récoltées, on a constaté que sur les 419 cas, seulement une victime a subi une agression par un agent de police tandis que 145 cas sont des agressions subies au sein de la famille ; le mari étant généralement l'auteur des violences (mésentente conjugale, non paiement de la pension alimentaire...).

52 ont été victimes de l'administration et pour 221 cas l'auteur des violations des droits est inconnu.

4/ les demandes des victimes :

Selon les données enregistrées sur la base de données on a constaté que 73,75% des victimes s'adressent à l'association pour un soutien psychologique et social. 26,25% n'ont pas exprimé ce besoin. Nous avons vu que la grande majorité des victimes (78,28%) a un problème d'ordre familial ou professionnel. Ainsi, ces personnes s'adressent à l'association afin d'y obtenir un soutien psychologique et social leur permettant de trouver des solutions à ces problèmes.

La recherche d'un emploi et d'une formation motivent la démarche des femmes vers l'AFTURD.

En effet, nous pouvons constater d'après le tableau ci-dessus que les victimes ayant un niveau d'éducation universitaire (61 personnes) et secondaire (59 personnes) sont en demande d'un encadrement social et psychologique ; Elles ne sont que 13 dans cette catégorie à avoir exprimé le besoin de soutien juridique.

La demande d'un soutien juridique est le fait de victimes ayant un niveau scolaire primaire (21 personnes) et 11 personnes analphabètes.

Ce qui ressort de la lecture du tableau ci-dessous est que la sphère familiale et la sphère économique sont les deux sources fondamentales de problèmes qui poussent les victimes à s'adresser à l'association pour :

1. La recherche d'un emploi et d'une formation : expression d'une précarité économique et de chômage conséquence d'une mondialisation sauvage
2. Un soutien psychologique souvent demandé par des personnes ayant un certain niveau d'éducation. Ceci est une demande tout à fait récente dans notre pays révélatrice de grandes mutations en cours dans notre société.
3. Le soutien juridique est demandé par une population moins éduquée (primaire et analphabète) les litiges sont surtout liés à la sphère familiale (42.48 % des cas).

	Service fourni par Afturd	Service fourni par Afturd	Service fourni par Afturd
Le niveau scolaire de la victime	L'encadrement social et psychologique	Demande à l'administration	Litige au tribunal
primaire	59	1	21
Formation professionnelle	23	0	2
secondaire	59	0	7
universitaire	61	0	6
Non renseigné	5	0	2
N'a jamais été à l'école	9	0	11
Total général	216	1	49

Pour le comité directeur

Mme Radhiya Belhaj Zekri et Mme Faiza Ben Youssef



Les analyses des données du Conseil National pour les Libertés en Tunisie

INTRODUCTION :

Au début des années 1990, la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) connaît une profonde crise du fait de l'intrusion des autorités qui cherchent à la mettre au pas. Cet objectif est atteint au congrès de 1994 qui voit l'arrivée d'une direction docile.

Constatant que la LTDH n'est plus en mesure de remplir son mandat, 34 personnalités, en grande majorité des militants des droits humains issus de la LTDH, décident de fonder le CNLT en 1998. Les fondateurs choisissent le 10 décembre, jour anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour déclarer la naissance de l'ONG. Cependant, les autorités refusent d'accorder le visa légal à l'association et persécutent ses membres. Estimant que ce sont les autorités qui ont violé la loi en déniaient à l'association le droit de s'enregistrer, les militants du CNLT ont décidé de braver l'interdiction et de faire leur travail de défenseurs sans attendre l'autorisation, leur slogan « on exerce nos droits, on n'attend pas qu'on nous les concède » fait tache d'huile et la Tunisie voit alors l'éclosion de plusieurs associations qui défient ce déni d'enregistrement opposé par l'administration. Le CNLT se trouve alors engagé dans une double bataille : celle de documenter les violations des droits humains et, en marge de cette dernière, celle de faire reconnaître son droit à l'existence. En 1999, le CNLT intente un procès auprès du Tribunal administratif contre le ministère de l'Intérieur pour abus de pouvoir. Son dossier n'est pas examiné et reste confisqué par le président du tribunal sans motif légal jusqu'à la révolution en 2011. Le CNLT produit des rapports sur les violations systématiques des droits humains et les publie sur son site web, le premier site dissident tunisien.

Pendant cette période, ses militants sont victimes d'intimidation policière, d'arrestations, d'emprisonnements, de privation de travail, de diffamation dans des journaux proches du pouvoir (Nejib Hosni, Moncef Marzouki, Omar Mestiri, Sadri Khiari, Adel Arfaoui, Hédi Manai, Taoufik Ben Brik, Mustapha Ben Jaafar, Khedija Cherif, Ali Ben Salem, Raouf Ayadi, Sihem Bensedrine, Mohamed Abbou, Mohamed Ben Saïd, Abdelkader Ben Khemiss, Néziha Rjiba...etc). Par ailleurs, le CNLT est privé de tout financement.

L'activité du CNLT dans les droits humains consiste en l'élaboration de rapports sur la situation des droits de l'homme en Tunisie et la rédaction de communiqués visant à alerter l'opinion publique sur les violations des droits humains. Le CNLT a été la première ONG à établir et publier une liste de tortionnaires en 2000. Il élabore également des rapports et des documents audiovisuels pour les différents organes des Nations unies et mène des campagnes de plaidoyer auprès des instances internationales en vue d'obliger le gouvernement à respecter ses engagements internationaux, particulièrement concernant la torture.

Le CNLT assiste aussi les victimes des abus et leur famille, notamment au moment des procès et suite à leur emprisonnement ou lors des peines administratives complémentaires. Il a ainsi particulièrement soutenu les victimes des grands procès de la loi anti-terroriste de 2003.

Grace à l'assistance technique d'Avocats Sans Frontières, les « permanents » du CNLT ont encodé et numérisé les dossiers de l'archive de l'ONG, opérations qui ne fut pas de tout repos car il faut rappeler

que le CNLT œuvrait sous une surveillance policière permanente, incluant des attaques ; les intrusions répétées de la police dans les locaux du CNLT ont occasionné le vol et la destruction de certains dossiers... néanmoins les militants du CNLT ont œuvré pour en sauvegarder une grande partie, 477 qui constituera la base de notre développement.

Ainsi les données relatives à ces 477 victimes ont été réparties sur deux bases de données l'une consacrée aux prisonniers politiques (316 dossiers) et l'autre aux victimes qui ont subies d'autres types de violations faisant parties du droit commun (161 dossiers).

1. Cadre juridique

1.1. Au niveau International :

La Tunisie est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui proscrivent l'usage de la torture et des mauvais traitements dont le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Après la révolution, en Juin 2011, La Tunisie a adhéré à plusieurs Conventions internationales à savoir le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît la compétence du Comité des droits de l'Homme. Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

1.2. Niveau régional

La Tunisie a souscrit à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990), document d'orientation qui n'exige pas de ratification. Elle a adhéré à la Charte arabe des droits de l'homme (2004) sans la ratifier. Elle est aussi partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle elle a adhéré, et a ratifié le protocole y relatif portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2004).

1.3. Niveau national :

1.3.1 Interdiction de la torture :

L'article 101bis du Code pénal tunisien réprime le crime de torture en ces termes : « Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elles ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

Il convient de souligner que la définition contenue dans le Code pénal tunisien ne reprend pas les termes suivants de la définition de la Convention contre la torture : « ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Cette carence du droit interne tunisien a des conséquences en terme de possibilités de poursuites contre les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires s'étant livrés à des actes de torture et/ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est en effet essentiel que non seulement les exécutants directs des actes de tortures perpétrés soient tenus responsables de leurs actes, mais également toute personne ayant donné l'ordre de commettre de tels actes.

1.3.2. Garanties pendant arrestation et détention

Le code de procédure tunisien prévoit un nombre suffisant de garanties pour prévenir les risques de détention arbitraire et d'actes de torture : le code prévoit que la garde-à-vue ne peut pas dépasser les trois jours. Cette période est renouvelable une seule fois et d'une manière exceptionnelle, sur autorisation écrite du Procureur de la République; obligation d'informer la personne placée en garde-à-vue de son statut, du motif de son arrestation, des garanties légales dont elle bénéficie; obligation d'informer la famille de l'arrestation; droit pour la personne placée en garde-à-vue de demander un examen médical; obligation de tenir un registre spécial mentionnant tous les événements importants de la garde à vue.

Le droit des prévenus à être assisté par un avocat, garanti par la loi, est de surcroît souvent bafoué. Les prévenus sont privés de la possibilité de ne répondre aux questions du juge d'instruction qu'en présence d'un avocat. Il est fréquent en effet que les juges ne respectent pas ce droit et qu'ils ne se conforment pas aux dispositions du code de procédure pénale. Ils omettent, souvent, d'expliquer la procédure aux prévenus, qui sont en majorité des jeunes.

Ainsi, les garanties prévues par le code de procédure pénale sont violées quasi systématiquement, au bénéfice des auteurs d'actes de mauvais traitement et de torture. Pire, la justice tunisienne fournit la principale justification à l'action des tortionnaires en condamnant les accusés, sur la base exclusive des aveux obtenus lors de la garde-à-vue dans les locaux de la sécurité de l'Etat, pratique qui s'est généralisée sous l'ancien régime.

1.3.3. Plaintes et enquêtes

La loi tunisienne donne trois différents types de dispositifs de recours pour les personnes qui ont été victime de violence: juridiques, administratifs et nationaux.

Les dispositifs de recours judiciaire font intervenir les procureurs et les substituts, les juges d'instruction, les juges d'application des peines et d'autres instances juridictionnelles (l'article 26 du Code de procédure pénale). Le paragraphe 3 de l'article 342 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'application des peines reçoit en privé les détenus qui le demandent ou d'autres personnes qu'il souhaite entendre et qu'il peut consulter, s'il le désire, le registre spécial de discipline.

Les dispositifs de recours nationaux comprennent le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est chargé de recevoir les plaintes, notamment pour actes de torture et mauvais traitements.

Les dispositifs de recours administratifs comprennent les bureaux de liaison des citoyens du Ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire.

2. Les Expériences du CNLT

Notre analyse sera axée principalement sur trois points : Le profil des victimes, le profil des auteurs des dépassements et la demande des victimes.

2.1. Profil des victimes :

2.1.1 : Profil des prisonniers politiques

Le régime tunisien sous Ben Ali s'est caractérisé par le déni des libertés publiques, la répression de toute forme d'opposition et la perpétration de violations systématiques des droits de l'Homme. Des actes de torture et de mauvais traitements lors des arrestations et en détention ont notamment été très régulièrement dénoncés et les principes du droit à un procès équitable systématiquement bafoués.

Nous avons constaté comme présenté dans le tableau ci-dessous, que la majorité des victimes sont de sexe masculin ainsi sur les 316 victimes on a 307 hommes, une seule femme et 8 victimes dont le sexe n'a pas été identifié à cause de l'ambiguïté du nom ou le manque d'informations relatives aux sexe de la victime dans le dossier.

sexe de la victime	Nombre des cas
Femme	1
Homme	307
sexe de la victime non identifiable	8

En ce qui concerne la tranche d'âge de ces victimes sur les 316 cas, l'information est disponible pour seulement 178 cas (138 dossiers ne précisent pas la tranche d'âge des victimes). Nos analyses vont se baser sur les 178 cas où l'information est connue. Ainsi 99 victimes sur 178 avaient entre 18 et 29 ans et 73 victimes avaient entre 35 et 45 ans lorsqu'elles ont été jugées pour leurs activités politiques, syndicales ou associatives.

En effet, en 2003, le gouvernement tunisien a promulgué une loi spéciale sur le terrorisme intitulée « La loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ». Ce nouveau code élargit encore plus la définition du terrorisme et restreint davantage les garanties des accusés. Plus particulièrement, il institue une justice d'exception siégeant à huis clos, allongeant les délais de prescription, comparativement au code de procédure pénal en vigueur, pénalisant le refus de témoigner ; il élimine toute possibilité de récuser les juges (protégés par l'anonymat), autorise la saisie des biens sur simple suspicion, limite les recours, rogne les garanties des suspects et surtout adopte le principe de la justice préventive.

Comme l'observe le CNLT dans son rapport d'avril 2007 sur l'instrumentalisation politique de la loi anti-terroriste, dans la majorité des cas, aucune preuve d'acte ou de projet violent n'a pu être établie au cours des procès basés sur la loi anti-terroriste et l'instruction dans ces affaires a été davantage orienté vers l'investigation des opinions et convictions religieuses des prévenus qu'à la recherche des éléments de preuves établissant des actes prohibés par la loi. Ainsi, sur le fond, la loi anti-terroriste de 2003 est utilisée comme une arme de répression des militants engagés dans des champs politique, social et associatif.

Dans la base de données sur 316 dossiers, 117 victimes déclarent avoir été torturées pendant leur interrogatoire et/ou leur peine d'emprisonnement.

2.1.2 Profil des victimes de droits commun :

Les victimes de droits commun sont celles qui n'étaient pas des prisonniers politiques et qui ont subi des violations autres que politiques. Ainsi outre le champ des droits de l'homme stricto sensu, il est possible de répertorier les violations subies par les victimes de droits commun dans la catégorie des violations des droits économiques et sociaux. Les données révèlent des spoliations et destructions de biens personnels meubles et immeubles, des pertes matérielles dues à des actes criminels ou à un abus de pouvoir par les autorités, ainsi le droit à la propriété garanti par la constitution, a été violé très largement par les proches du pouvoir ; bon nombre de citoyens se sont vu déposséder de leur propriétés ou terres agricoles, sous des prétextes administratifs ou juridiques fallacieux.

On a pu détecter à partir des données récoltés des cas concernant également des violations du droit au travail, comme le licenciement abusif ou l'atteinte au principe de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, à la réintégration professionnelle y compris des catégories sociales à besoins spécifiques, le droit à la couverture sociale.

Ces forme de violations n'avaient aucun caractère politique, mais servait à créer une assise de nantis, élargissant la base de soutien indéfectible à la dictature. Le message était clair : « soutenez la dictature et vous serez au dessus de la loi et de surcroit nantis ».

D'autres victimes exposent des problèmes d'ordres sociaux relatifs à leur entourage familial tel que des problèmes de pension alimentaire, de divorce ou d'héritage.

En effet, en se basant sur 161 dossiers archivés sur la base de données du Conseil National des Libertés on a pu établir un certain profil de ces victimes ainsi on a constaté que la majorité des victimes sont de sexe masculin (uniquement 27 victimes sont des femmes), ont un niveau universitaire et avaient des emplois stables.

Il faut néanmoins préciser, que dans les deux tiers des dossiers étudiés relatifs aux victimes de droits commun, mais aussi les prisonniers politiques, la victime ne se présente pas en personne car dans la plupart des cas elle est encore soit en garde à vue, soit emprisonnée ou à l'hôpital ; c'est généralement un proche de la famille qui se présente au Conseil National des Libertés pour dénoncer une violation ou une injustice.

2.2 Le profil des auteurs des dépassements :

Comme exposé dans les deux tableaux ci-dessous, les victimes connaissent l'identité ou le profil de l'auteur des dépassements.

Dans le cas des victimes de droit commun, seules dix victimes sur un total de 161 n'ont pas pu identifier le responsable de la violation de leur droit. Dans le cas des prisonniers politiques, seules 7 victimes n'ont pas pu identifier l'auteur des dépassements qu'ils ont subis. On peut en conclure que les auteurs des dépassements n'essayent pas de cacher leur identité, cela témoigne du sentiment d'impunité des auteurs des violations. C'est d'ailleurs en recoupant ces informations fournies par les victimes que le CNLT a pu établir une liste de tortionnaires actualisée annuellement.

Le Profil des auteurs des dépassements pour les victimes de droit commun :

Le profil des auteurs des dépassements	Nombre des cas
Un membre de l'armée	1
un membre de la police	44
un membre de l'armée et un membre de la police	1
un membre de la police et un membre sympathisant avec un parti politique	2
un membre de la police et un membre sympathisant avec un parti politique et autre fonctionnaire	1
un membre de la police et autre fonctionnaire	9
un membre de la famille de la victime	23
un membre sympathisant avec un parti politique	3
un membre sympathisant avec un parti politique et autre fonctionnaire	1
inconnu	10
autre fonctionnaire	65
autre fonctionnaire et un membre de la famille de la victime	1

Le Profil des auteurs des dépassements dans les cas des prisonniers politiques

Le Profil des auteurs des dépassements	Nombre des cas
Un membre de l'armée	5
un membre de la police	161
un membre de l'armée et un membre de la police	132
un membre de la police et un membre sympathisant avec un parti politique	5
un membre de la police et un membre sympathisant avec un parti politique et autre fonctionnaire	1
un membre de la police et autre fonctionnaire	3
un membre sympathisant avec un parti politique	7
un membre sympathisant avec un parti politique et autre fonctionnaire	1
inconnu	7
autre fonctionnaire	2

En effet, L'impunité pour les auteurs de ces violations était non seulement assurée par le pouvoir, mais exhibée de façon ostentatoire par ce dernier ; l'appareil judiciaire qui a été réduit à un organe d'exécution dépendant directement de l'autorité de la police, ne pouvant plus ainsi, exercer son rôle de régulateur conformément à son mandat.

L'impunité ne constituait pas un simple phénomène marginal, mais une pratique qui constituait le corollaire des violations des droits de l'homme. Nul besoin de préciser que le caractère voyant, parfois déclaré de cette impunité, participait à la stratégie visant à définir le champ réel de l'interdit et du licite au mépris de la constitution et des lois élémentaires dont dispose théoriquement le pays.

Cette impunité plaçant au premier rang les agents de la police, et les proches du palais, constituait un fait connu de tous les citoyens et participait de la stratégie de gouvernance du régime.

Dans la majorité des dossiers étudiés par le CNLT, les dépassements étaient pratiqués par toutes les forces de police qui relèvent du ministère de l'Intérieur à savoir les services de renseignements, la direction générale de la sûreté de l'Etat (*Amnedawla*), la police qui officie au sein des grandes villes (*Istiilat*) et la garde nationale présente hors des agglomérations, dans les villages et les petites localités.

Au lendemain de la révolution, de nombreuses manifestations ont eu lieu notamment pour contester le maintien au pouvoir des proches de l'ancien régime, pour appeler à des élections démocratiques... les manifestants ont à chaque fois été dispersés violemment.

Les plaintes recueillies concernent principalement des violences des mauvais traitements et des arrestations arbitraires notamment lors de dispersion de manifestations pacifiques, dispersion exécutée par les forces d'intervention (*QuwatAttadakhol*, nouveau nom donné aux brigades de l'ordre public).

2.3 La demande des victimes

Sur la base des 316 dossiers concernant les prisonniers politiques et comme exposé dans le graphique et tableau ci-dessous, 166 victimes n'ont pas demandé la condamnation de l'auteur des dépassements et 186 victimes n'ont pas émis de demande particulière relative à la compensation matérielle.

les demandes de la victime (prisonniers politiques)	Nombre des cas
la victime a demandé une compensation matérielle	130
la victime n'a pas demandé une compensation matérielle	186

D'autre part on a constaté en se basant sur la base de données que 61 victimes demandent le droit à un procès équitable ainsi que le respect des droits de la défense.

Il faut préciser, que les autorités tunisiennes ont soumis les personnes condamnées pour des délits à caractère politique à un large éventail de restrictions arbitraires à la suite de leur sortie de prison.

Les mesures dont ils ont fait l'objet sont une surveillance et un harcèlement policier constant, des ordres oraux de la police les confinant dans leur région d'origine, la privation arbitraire de passeports, les pointages exigés aux postes de police qui perturbent la vie quotidienne et les pressions semble-t-il exercées sur les employeurs pour qu'ils n'embauchent pas ces ex-prisonniers.

Ainsi, les prisonniers politiques demandaient notamment la levée des restrictions et du contrôle administratif, la possibilité de trouver un travail, de se faire délivrer un passeport et ne plus être harcelés, intimidés et surveillés avec l'obligation de pointer au poste de police fréquemment.

Pour les victimes de droit commun, on a relevé que 21 victimes seulement demandent une compensation matérielle des dommages subies et dans 110 cas ils demandent la condamnation de l'auteur des dépassements et ils ne réclament pas cette condamnation dans 51 cas.

les demandes de la victime (de droit commun)	Nombre des cas
la victime a demandé une compensation matérielle	21
la victime n'a pas demandé une compensation matérielle	140

Ils demandent notamment à être réintégrés à leurs postes à la suite d'un licenciement abusif ou d'un abus de pouvoir, ou que leur bien leur soit restitué après avoir été dépossédés de leur maisons ou terres agricoles.

Pour les personnes qui sont encore détenues, leurs familles demandent généralement que le détenu soit libéré pour absence de preuve ou à la suite d'un procès inéquitable, qu'il soit transféré dans une prison plus proche de leur lieu de résidence, transféré pour mauvais traitements subis à l'intérieur de la prison et également d'avoir accès à des soins en raison de la fragilité de son état de santé.

Pour le comité directeur

Mme Sihem Ben Sedrine.

Mr Elyes Ben Sedrine.

Les analyses des données de l'association internationale de soutien aux prisonniers politique (AISPP)



الجمعية الدولية لمساندة المساجين السياسيين
ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE SOUTIEN AUX PRISONNIERS POLITIQUES

INTRODUCTION :

Dans les premières étapes de sa création, l'association a été formée en tant que comité international de soutien aux prisonniers politiques. Des militants des droits de l'homme et des anciens prisonniers politiques, dont certains résidants en Tunisie et d'autres à l'étranger faisaient partie de ses membres.

Compte tenu des conditions de sécurité sévères qui ont été imposées par le système autoritaire caractérisé par une extrême fermeture et une répression violente, les membres de ce comité ont préféré défendre les droits des prisonniers politiques ou qui ont été libérés après leurs détentions pour leurs opinions politiques et divulguer les violations dont ils sont victimes quotidiennement. Ce comité s'est établi à Tunis et est devenu une association des droits de l'homme dont les objectifs sont:

- La défense des prisonniers politiques, la défense de leur droit à un procès équitable et à purger leur peine en conformité avec les garanties assurées par la loi
- Réclamer la restitution des droits civiques et politiques des prisonniers politiques
- Réinsérer les détenus politiques dans la société et les aider à surmonter les effets négatifs des prisons et ce à travers la réhabilitation physique, psychologique et sociale.

L'Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques a été fondée en 2001. Ses fondateurs ont élu les membres de son conseil d'administration et son siège social a été établi au 43 rue Al Jazira, à Tunis.

En dépit des conditions difficiles qu'a subies l'association depuis ses débuts, elle est restée soucieuse de son indépendance, du développement de son activité, de l'amélioration de la qualité de ses travaux et de sa crédibilité auprès de la communauté internationale et locale, ce qui lui a permis de bénéficier d'une position privilégiée parmi les associations des droits de l'homme en Tunisie en dépit de toutes les difficultés rencontrées et des lacunes observées dans les efforts de ses membres.

L'association a également réussi à sortir le dossier des prisonniers politiques du domaine des enchères politiques pour en faire un enjeu national commun à tous les Tunisiens loin de la logique de la partialité et de l'investissement politique.

Les activités de l'association se sont poursuivies pour le soutien des prisonniers politiques et pour exposer les méthodes répressives du régime déchu jusqu'à son effondrement et la fuite du tyran le 14 Janvier 2011.

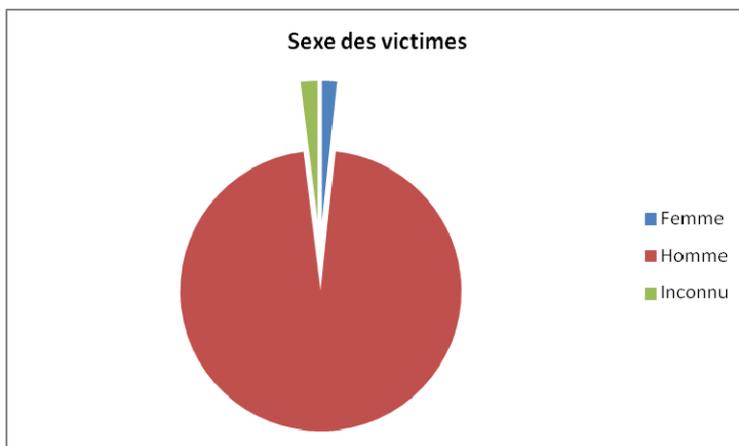
Après le succès de la révolution, l'association a poursuivi ses travaux pour la défense des droits des prisonniers politiques et le suivi de leurs dossiers et elle contribue efficacement aux efforts pour parvenir à une justice transitionnelle et pour activer la loi de l'amnistie générale.

Ce rapport s'est basé sur une base de données alimentée de 1014 dossiers relatifs à des prisonniers politiques incarcérés entre la période allant de 1981 à 2011.

1/ Profil des victimes:

En se référant à la base de données, nous constatons que la plupart des victimes des prisonniers politiques sont de sexe masculin, comme nous pouvons le voir dans le graphique et le tableau suivant:

Sexe de la victime	Nombre des cas
Femme	17
Homme	977
Inconnu	20
Nombre Total	1014

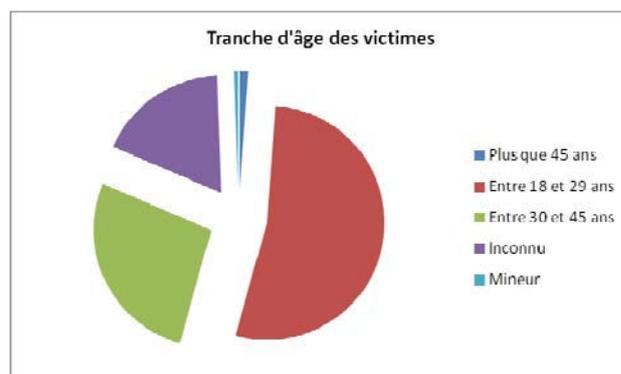


Ces données observées démontrent que le nombre d'hommes qui a porté plainte à l'association, est plus élevé que le nombre des femmes prisonnières politiques (17 femmes). Nous n'avons pas pu déterminer le sexe de la victime dans 20 cas en raison de l'absence du nom complet ou du fait que le nom n'indique pas le sexe de la personne.

Cependant, même si ces données confirment que les hommes ont été plus impliqués dans la vie politique et donc plus susceptibles de subir une peine ou un emprisonnement, les femmes ont participé d'une façon différente dans l'affrontement de l'ancien régime et ont subi d'autres formes de punition. Les femmes appartenant aux familles de prisonniers politiques souffraient de surveillance étroite, d'espionnage, de raids nocturnes et d'intimidation et ont même pu être forcées de divorcer si elles étaient épouses de prisonniers ou de les renier et de les rejeter si elles étaient leurs mères ou sœurs. Donc même si les femmes n'étaient pas prisonnières politiques au sens juridique restreint, elles étaient prisonnières des pratiques de répression.

Comme indiqué dans le graphique et le tableau ci-dessous, l'âge de la majorité des victimes était compris entre 18 et 29 ans et ceci représente une donnée logique étant donné que les jeunes sont les plus actifs politiquement et ceux qui se rebellent le plus contre la situation et qui ont le désir de changer l'avenir.

La tranche d'âge des victimes	Nombre des Cas
Plus que 45 ans	12
Entre 18 et 29 ans	539
Entre 30 et 45 ans	275
Inconnu	182
Mineur	6



2/ La raison invoquée pour la condamnation à l'emprisonnement:

L'étude des raisons de l'emprisonnement a indiqué que l'ancien régime exerçait une légitimité juridique d'apparence en se basant sur le respect des accords internationaux et de la Constitution, mais il punissait et criminalisait des actes qui, en fait, ne constituaient pas un crime puisqu'ils faisaient partie de la liberté d'expression et des libertés individuelles dont les personnes devaient jouir. Nous avons observé dans la base de données que 60 personnes ont été emprisonnées suite à l'organisation d'une réunion décrite comme secrète. L'ancien régime réprimait la liberté d'expression et des opinions qui n'étaient pas en ligne avec la politique de l'Etat avec des accusations forgées de toutes pièces qui pouvaient être punies de sanctions pénales. Ces accusations constituaient un outil de répression au nom d'une loi contre ceux qui représentaient l'opposition. Comme indiqué par les données, la loi du terrorisme était parmi les lois les plus dangereuses et les plus utilisées. Nous avons repéré 592 personnes qui ont été emprisonnées en se basant sur les exigences de cette loi.

Comme exposer dans le tableau ci-dessous, ces accusations peuvent varier selon la volonté du système ou en fonction du danger que représente la personne et peuvent aller des crimes de droit commun de vol et de violence (28 cas) à l'appartenance à un parti politique non reconnu légalement (248 cas) au complot contre la sécurité de l'Etat.

La raison invoquée pour la condamnation à l'emprisonnement	Nombre des cas
Crime de droit commun: vol, violence...	28
Terrorisme	592
Appartenance à un parti politique non reconnu légalement	248
Complot contre la sureté de l'Etat	23
Organisation de réunion non autorisée	60
Inconnu	63
Total	1014

En fait, toute personne qui essayait d'exprimer une opinion ou qui contredisait la politique de l'État était considérée comme un transgresseur de la sécurité intérieure de l'Etat et une menace à sa stabilité et par conséquent devait être punie.

La peine dans ce cas avait pour objectif de :

Premièrement : Avoir un impact psychologique sur la santé en instillant la peur chez la personne pour qu'elle s'éloigne de la vie politique et de l'opposition au régime.

Deuxièmement : Priver la victime de son droit de participer à la vie politique après sa sortie de prison car toute personne ayant un casier judiciaire est interdite d'entreprendre des actions politiques.

3/ les violations subies par les prisonniers politiques:

Selon ce qui est indiqué dans la base de données et ce que nous voyons sur le tableau ci-dessous, 737 prisonniers politiques ont subi uniquement une torture psychologique alors que pour le reste ils ont subi différentes sortes de tortures y compris la torture physique, psychologique et le non respect des libertés dans la prison ; comme l'interdiction de toute communication avec le monde extérieur ou l'accès à l'éducation. Il est à noter que la plupart des prisonniers politiques n'ont pas mentionné qu'ils ont été victimes de la torture physique. Ainsi uniquement 62 prisonniers politiques ont reconnu avoir subis une torture physique suivie ou pas par d'autres types de tortures, alors qu'il y avait seulement deux détenus qui ont confirmé l'existence de traces sur leurs corps (détérioration de leur santé) sans pour autant reconnaître qu'ils ont subi de la torture.

La majorité des prisonniers politiques évite de décrire la nature des violations subies surtout celle touchant leur intégrité physique et résume les dépassements subis à des violences psychiques.

les violations subies par les prisonniers politiques dans les prisons	Nombre des cas
des séquelles physiques en sortant de la prison	2
des séquelles physiques en sortant de la prison et tortures psychiques	1
des séquelles psychiques en sortant de la prison	3
des séquelles psychologiques en sortant de la prison et interdiction de communiquer avec le monde extérieur ou de continuer les études	1
interdiction de communiquer avec le monde extérieur ou de continuer les études lors de la détention	1
torture physique	6
torture physique et psychique et séquelles psychiatrique en sortant de la prison	2
torture physique et psychique et séquelles psychiatrique et physique en sortant de la prison	1
torture physique et morale et séquelles psychiatrique et physique en sortant de la prison et interdiction de communiquer avec le monde extérieur ou de continuer les études	3
torture physique et séquelle psychique en sortant de la prison	2
torture physique et psychique	42
torture physique et psychique et interdiction de communiquer avec le monde extérieur ou de continuer les études	6
Torture psychique	737
torture physique et psychique et séquelles psychiatrique	1
Inconnu	205
Total	1014

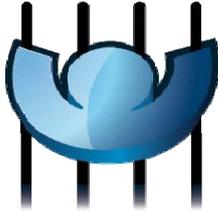
Ces données semblent logiques pour plusieurs raisons:

Premièrement, parce que les traitements dégradants ou inhumains et la torture physique des prisonniers politiques avaient pour but l'humiliation et de ne pas laisser de traces visibles sur le corps du prisonnier qui pourrait dénoncer les pratiques dans les prisons ou porter plainte. Ceci était surtout le cas pour les prisonniers politiques qui avaient des relations au niveau international et où l'ancien régime voulait garder sa belle image et ne souhaitez pas ôter son masque.

Deuxièmement, certains prisonniers politiques ont été incapables ou peu disposés à parler des abus qu'ils ont subis et ont parlé de torture psychologique car ils avaient honte de révéler ce qu'ils ont subi à la société et à leur famille.

Troisièmement, il ya des prisonniers politiques qui ont subi un genre de torture qui les a rendu incapable de se rappeler ou de distinguer la nature des violations subies.

Le comité directeur de l'AISPP



المنظمة التونسية لمناهضة التعذيب
Tunisian Organization Against Torture

Les analyses des données de l'organisation contre la torture en Tunisie

INTRODUCTION

L'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) est une association de défense des droits de l'homme et d'assistance aux victimes de la torture sur le plan judiciaire, médicale et en matière de plaidoyer. L'OCTT est active depuis le 26 juin 2003 mais elle n'a pu obtenir un visa pour travailler légalement que depuis le 2 juin 2011 à la date de la publication au Jort (Jort N°66).

L'association est présidée par Maitre Radhiya Nasraoui et le Bureau exécutif de l'OCTT est composé d'un secrétaire général Maitre Monther Cherni et Mr Ali ben Salem, Mr Chokri Latif et Mme Samia Abbou.

L'objet de l'association est de lutter contre le phénomène de l'impunité des auteurs de la torture, d'appeler à adopter des législations en faveur des victimes et contre la torture, de pousser l'Etat Tunisien à ratifier les conventions internationales et d'aider à la diffusion de la culture des droits de l'homme.

Cette analyse est établie à partir d'une base de données qui regroupe les informations récoltées à partir des dossiers des victimes de l'OCTT. Toutefois, ces dossiers ne reflètent pas tous les cas de victimes reçues par l'association vu que nos locaux ont été saccagés à plusieurs reprises sous l'ancien régime et qu'une grande partie de nos archives a été détruite. De plus, les moyens et ressources de travail étaient extrêmement limités et la récolte des données n'étaient pas systématisée.

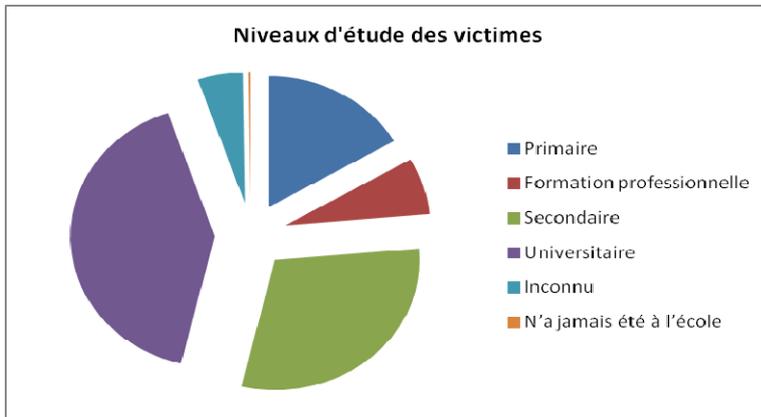
Ainsi le nombre des dossiers traités dans la base de données était de 398 victimes réparties entre 361 prisonniers politiques et 37 victimes qui ne sont pas des prisonniers politiques mais qui ont subis des violences ou des agressions pour leurs actions ou opinions politiques.

1/ le profil des victimes

A/ Le niveau d'étude des victimes :

On peut constater que la majorité des victimes ont un niveau universitaire. Ce résultat est dû au fait que la conscience politique et l'activisme politique et syndical sont plus élevés chez les universitaires. Aussi et vu qu'ils sont les plus jeunes, ils sont les plus actifs et ont une plus grande volonté de contribuer au changement.

Le régime ciblait les jeunes et il voulait maîtriser le milieu étudiant parce qu'il représentait les futures cadres et leaders susceptibles de déranger l'ancien régime.



Niveaux d'étude des victimes	Total
Primaire	66
Formation professionnelle	28
Secondaire	120
Universitaire	163
Inconnu	20
N'a jamais été à l'école	1
Total général	398

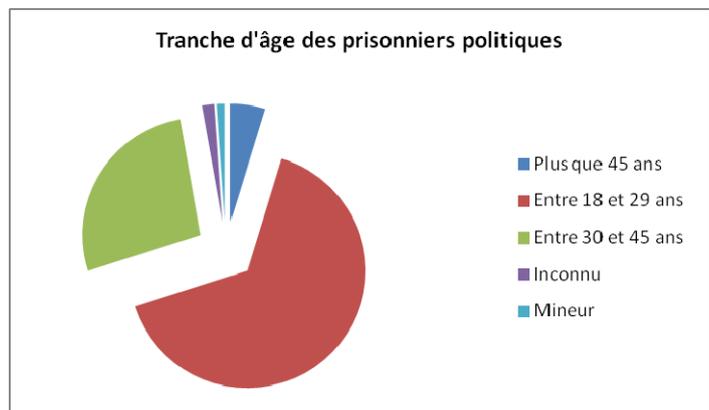
B/La tranche d'âge des prisonniers politiques

La majorité des prisonniers politiques était fait prisonnier entre 18 et 29 ans. On constate tel que présentés dans les tableaux et les graphiques ci-dessous que 236 victimes sur 361 avaient entre 18 et 29 ans lors de leurs détention.

Cet indicateur révèle que les jeunes sont les plus révoltés d'une part, et que l'ancien régime était plus agressif avec ces personnes d'autre part.

En fait, les victimes appartenant à cette tranche d'âge étaient les plus vulnérables. Souvent le cas de ces victimes n'était pas médiatisé ce qui encourageait l'ancien régime à les torturer et à les maltraiter sans crainte d'une éventuelle pression médiatique et diplomatique qui pousserait le régime à libérer la victime ou arrêter les atteintes à son intégrité physique ou morale.

La tranche d'âge des prisonniers politiques	
Plus que 45 ans	17
Entre 18 et 29 ans	236
Entre 30 et 45 ans	98
Inconnu	6
Mineur	4
Total général	361



C/ Sexe des victimes :

Le nombre des femmes victimes selon la base de données de l'OCTT est nettement inférieur à celui des hommes (on a reçu les plaintes relatives seulement à 6 femmes sur le total des 398 victimes)

En fait, ces résultats sont liés à plusieurs phénomènes sociaux et culturels. La participation de la femme dans la vie politique était moins fréquente que celle des hommes. Les familles tunisiennes exercent généralement des pressions sur les femmes pour ne pas participer aux activités politiques, et ce encore plus au sein de l'opposition. Aussi et d'autre part la violence à l'égard des femmes actives dans la sphère politique était souvent une violence sexuelle ce qui les empêchait de s'impliquer d'avantage dans la vie politique.

Aussi, une femme prisonnière est mal vue par la société et elles sont souvent délaissées et rejetées par leurs familles et proches, ce qui ne les encourage pas à venir présenter leur cas aux associations.

La nature des dépassements subis par les femmes (selon les témoignages des victimes femmes qui ont sollicité l'association) était plus grave et touchait l'honneur et l'intégrité physique de la victime-femme.

Il s'agissait généralement de viols et d'attouchements sexuels. La dictature qui a toujours prétendu qu'elle sauvagardait les droits de la femme sanctionnaient les femmes activistes plus gravement.

2/ Nature des dépassements subis par les victimes

A/ les violations subies par les non prisonniers politiques

Selon les données, il y a 37 victimes qui ont sollicité l'OCTT et qui sont des victimes de torture sans pour autant qu'elles soient des prisonniers politiques, une d'entre elles a été déclarée disparue par ses proches qui ont sollicité l'association et 8 ont trouvé la mort dans les prisons et dans les lieux de détentions.

Les rapports d'autopsie décrivaient parfois les causes de la mort par une crise cardiaque, alors que les familles considéraient toute qu'il s'agissait d'une mort suspecte. Le rapport d'autopsie de l'une des victimes a décrit les circonstances de la mort par une crise cardiaque à la suite d'un match de football. La famille n'était pas convaincue mais elle ne pouvait pas contester étant donné qu'elle ne pouvait pas participer au choix du médecin pour l'élaboration du rapport d'autopsie.

Avant la révolution les familles des victimes qui déposaient des plaintes à travers l'OCTT pour la mort suspecte d'un membre de leur famille en prison étaient confrontés à une décision de classement de l'affaire par le juge d'instruction. Le juge reprenait le rapport d'autopsie qui décrivait une mort naturelle et n'ouvrait pas d'enquête sur les circonstances suspectes entourant la mort du détenu.

La torture a été incriminée en Tunisie depuis 1999 cependant il n'y a aucun responsable qui a été condamné pour chef de torture. Même dans les cas les plus flagrants de meurtre, l'auteur du crime est accusé de violence qui a entraîné la mort.

B/ les violations subies par les prisonniers politiques

359 sur 361 prisonniers politiques ont subis des tortures dans les prisons et dans les lieux de détention, et d'après leurs témoignages ces violations et tortures ont été subies aux premières heures de leur détention et aussi lors de l'interrogatoire et de l'exécution de leur peine.

La loi tunisienne prévoit que la police judiciaire ne peut garder à vue les accusés que pour une durée maximum de 6 jours mais dans la réalité la police politique falsifiait les PV des arrestations pour couvrir les dépassements des délais de détention et leur infraction à la loi.

D'une manière générale, l'OCTT était confrontée à la violation des droits des victimes lorsqu'elle essayait de les défendre. Souvent, les tribunaux refusaient de donner une décharge contre les plaintes déposées. Dans d'autres cas, on acceptait le dépôt des dossiers sans ouvrir une enquête ou en faisant des investigations au niveau des victimes uniquement sans jamais enquêter sur l'auteur de ces violations

3/ Les demandes des victimes :

D'après les données récoltées on peut constater que le nombre des victimes qui demandent à la fois la condamnation des auteurs des dépassements et une indemnisation est supérieur au nombre de victime qui demandent uniquement l'une ou l'autre : soit une indemnisation soit la condamnation de l'auteur des violations.

Ceci peut s'expliquer par le fait que les victimes veulent poursuivre leurs tortionnaires et veulent qu'il y ait des procès contre les auteurs des violations de leurs droits ainsi que le dédommagement des violations subies.

Quant à l'encadrement psychologique, on a remarqué que la majorité des victimes ne demande pas un encadrement psychosocial, ainsi uniquement 96 prisonniers politiques demandent ce genre de soutien alors que dans 265 des cas ils ne le demandent pas.

En fait, ces données ne reflètent pas les besoins réels des prisonniers politiques qui ont certainement besoin d'un encadrement psychologique mais ces chiffres illustrent que les prisonniers politiques ne sont pas conscients de l'importance d'un traitement de réhabilitation et d'encadrement

psychologique. Ces chiffres peuvent aussi être expliqués par le manque de systématisation dans l'enregistrement des données relatives aux victimes, et que ce besoin n'a pas forcément été discuté avec les victimes.

4/ L'identité des auteurs des dépassements :

On remarque comme exposé dans le tableau ci-dessous que la grande majorité des auteurs des dépassements sont des membres de la police.

L'identité des auteurs des dépassements	Le Nombre des cas
Un membre de la police	386
Un membre de la police et un membre sympathisant ou faisant parti d'un parti politique	3
Un membre de la police et autre fonctionnaire	3
un membre sympathisant ou faisant parti d'un parti politique	1
L'identité de l'auteur des dépassements est inconnue	2
Un membre de la police et un membre de l'armée	2
Autre fonctionnaire	1
Total général	398

Les plaintes déposées par l'OCTT ont été faites de manière nominative lorsque les auteurs étaient connus par leur nom ou pseudonyme. Néanmoins quand l'identité de ces policiers était inconnue la plainte était déposée en se basant sur leurs qualités professionnelles. Par exemple contre : le chef de poste de police x au cours du mois x et de l'année x et deux de ses agents. Ou encore contre le ministre de l'intérieur dont l'identité pourra être facilement détectée dans ce cas par la date de la commission des tortures ou des dépassements.

Le comité directeur de l'OCTT



Les analyses des données de l'organisation liberté et équité

INTRODUCTION

L'organisation Liberté et Équité a été fondée pour la défense des libertés individuelles et publiques dans le cadre prévu par la Constitution et les conventions internationales sans discrimination. En effet, la liberté représente un tout non fragmentable.

L'organisation travaille aussi sur l'équité pour les opprimés politiques, économiques, sociaux et culturels. Malgré l'oppression et les pressions qui ont été exercées sur ses membres, les activités de l'association se sont concentrées durant la période de l'ancien régime sur la documentation des abus. Elle publiait uniquement des déclarations quotidiennes et des rapports mensuels sur la situation des droits de l'homme en Tunisie.

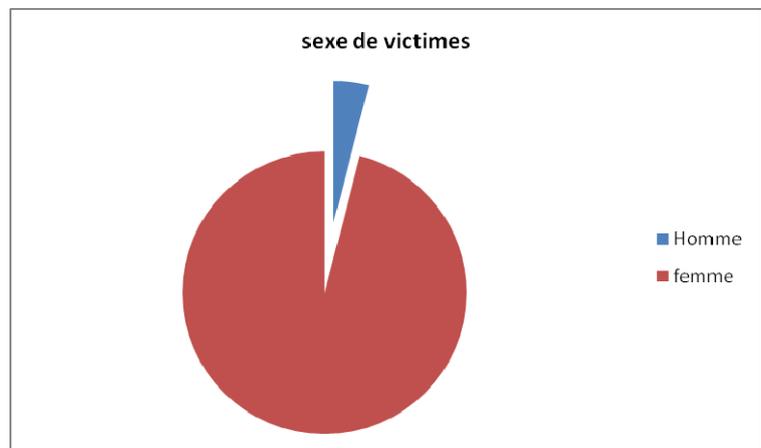
Ce travail s'est poursuivi même après le renversement de la dictature et l'organisation a reçu dès le lendemain de la révolution et jusqu'à la fin de l'année 2011, 654 dossiers de prisonniers politiques dans le cadre de l'amnistie législative générale et de l'indemnisation.

Le présent rapport se situe dans ce cadre. Il a été rédigé sur la base des données objectives qui ont été saisies dans la base de données afin de témoigner de la réalité de l'ancien régime à travers ce qu'a subi les prisonniers politiques en termes d'abus et de torture. Cette analyse pourra servir de référence aux parties concernées pourraient utiliser pour l'élaboration d'un programme de justice transitionnelle.

1/ Le profil des victimes :

D'une part, les dossiers des prisonniers politiques reçus par l'organisation Liberté et Équité ont montré une grande variation entre le nombre des hommes et des femmes. L'organisation a enregistré seulement 26 femmes prisonnières politiques alors que le nombre pour les hommes prisonniers politiques était de 628.

Sexe des victimes	Nombre des cas
Homme	26
femme	628



Ces données peuvent être expliquées par le fait que la femme tunisienne jouait un rôle économique et social au sein de la société plutôt que politique, ce qui représentait un équilibre et une complémentarité au sein du système sociale. Nous ne pouvons pas ignorer les violations de l'ancien régime subies par les femmes car en appartenant à une famille opposante au système ou en étant pratiquante et

en portant le voile, la femme était poursuivie, harcelée, opprimée et on lui déniait plusieurs droits et opportunités et ceci pouvait même aller jusqu'au renvoi de son travail des institutions gouvernementales.

D'autre part, grâce aux informations dans la base de données, nous avons observé que la majorité des prisonniers politiques (380 au total) avait un poste stable avant leur arrestation (éducation / armée ...). La plupart des prisonniers politiques avait une certaine stabilité financière et une vie équilibrée et appartenait à la classe moyenne. 246 prisonniers politiques avaient un niveau universitaire. Ceci leur a permis une prise de conscience des enjeux politiques et une participation active à la vie politique.

Comme nous l'avons constaté à travers les dossiers reçus par l'organisation, les dates des arrestations étaient entre 1980 et 2011 mais la plupart des prisonniers politiques a été arrêtée entre 1989 et 1994. L'organisation a enregistré 444 prisonniers politiques (sur 654) qui ont été arrêtés à la période susmentionnée. Cette période correspond au changement du système politique qui avait commencé à construire les fondations de sa tyrannie et à mettre en œuvre une politique qui instaurait sa dictature.

Il convient également de noter que la plupart des prisonniers politiques de cette période appartenait au mouvement islamiste et une simple revue des événements qui ont eu lieu en ce temps démontre ce fait. Les événements ont commencé avec les élections d'avril 1989. D'une part, il y a eu une forte campagne des listes indépendantes qui a donné des résultats officiels de 19 % pour les islamistes bien qu'eux aient estimé que ce résultat était faux et qu'ils avaient obtenu plus de 50 % des votes.

D'autre part, le parti au pouvoir a dominé tous les sièges de la Chambre des Députés et ceci a eu un impact fort sur les islamistes qui ont ressenti de l'injustice et du tort. Ben Ali a eu la confirmation que le parti concurrent le plus fort et le plus hostile à son régime était celui des islamistes et a commencé à appliquer une politique pour le déraciner à partir de l'année 1989 en imposant des mesures telle que:

- * l'interdiction du port du voile
- * des restrictions sur les islamistes (professeurs et étudiants)
- * une grande déracinassions des islamistes présumés des structures administratives de l'Etat
- * des restrictions sur tous ceux qui avaient participé au processus électoral en faveur des listes indépendantes ou ceux qui avaient été accusés de les avoir soutenues en les privant de plusieurs de leurs droits
- * des sanctions pour les régions qui avaient voté massivement pour les islamistes.

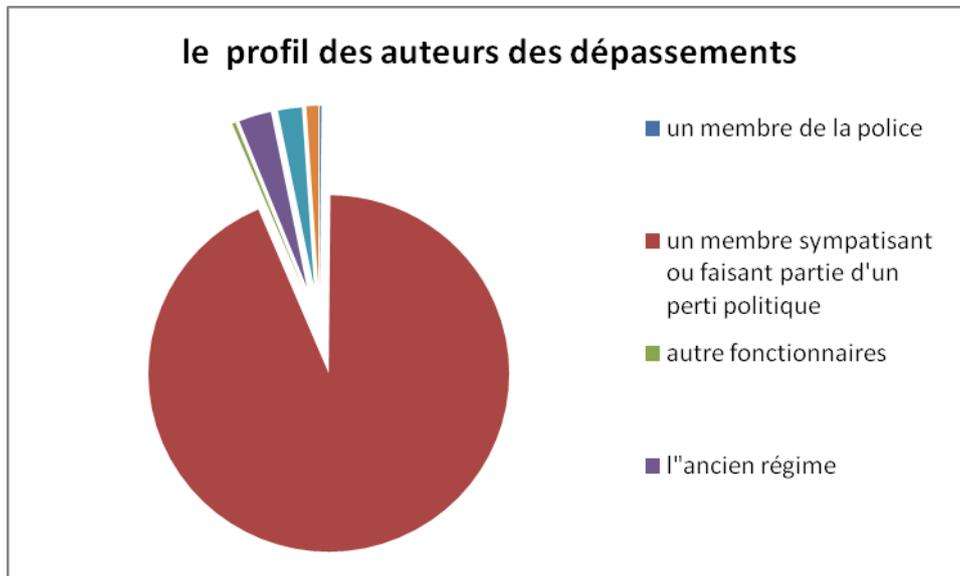
Au début des années 90, des facteurs internes (les islamistes ont su qu'il y avait un plan visant à leur liquidation) et externes (la guerre du Golfe) ont conduit à une escalade et à un grand nombre de manifestations et de mouvements hostiles au régime. Ce dernier a réagit d'une manière agressive à ces soulèvements et à entamer des campagnes d'arrestations de masse (l'arrestation du groupe de Habib Lassoued).

Puis en Avril 1991, et suite aux incidents de Bab Suika, des arrestations de masse et des condamnations à des peines de mort ont été prononcé à l'égard de plusieurs islamistes et notamment des leaders connus du mouvement Ennahdha qui ont pris la fuite pour éviter leur arrestation ou la condamnation à la peine de mort.

2/ Profil des auteurs des dépassements:

La plupart des prisonniers politiques, si ce n'est la totalité, a été victime d'abus et de torture de la part de plusieurs personnes. A travers ce qui a été étudié dans les dossiers reçus par l'organisation et ceux relatifs à la réalité politique, on ne peut pas parler d'un seul accusé ou d'un responsable de telles violations ou d'un parti, mais de l'ensemble du système qui a été mis en place afin de diffuser l'oppression, la tyrannie et la dictature. Parmi les 654 prisonniers politiques, 639 ont subi des violations par plusieurs parties (voir le tableau et le graphique ci-dessous).

Identité des auteurs des dépassements	Nombre des cas
un membre de la police	1
un membre sympathisant ou faisant partie d'un parti politique	611
autre fonctionnaires	2
l'ancien régime	19
Inconnu	14
Inconnu / un membre sympathisant ou faisant partie d'un parti politique	7



La politique en vigueur était la suivante:

Arrestation → torture → signature de procès-verbaux inventés → aveux → renvoi à la Cour → procès simulés → poursuite de la torture dans les prisons → privation du droit à l'accès aux services sanitaires. Puis, après l'expiration de la peine arrive le rôle de la surveillance administrative, qui s'étend sur plusieurs années avec privation de plusieurs droits tels que le droit au travail et la liberté de mouvement ... Le renvoi à la Cour se fait généralement suite aux chefs d'accusation suivants:

Organisation de réunions secrètes sans autorisation, appartenance à une association non autorisée dans le but de conspiration contre la sûreté de l'Etat et l'ordre public.

Ce qui caractérise ces qualifications juridiques des actes commis par les présumés accusés est la formulation ambiguës des textes juridiques qui les régissent. La formulation pas très claire de ces textes de loi élargit son champ d'application d'une manière qui peut ne pas être entièrement compatible avec certains principes importants du droit pénal.

Ainsi, le principe de la légitimité des délits et des peines prévues par la constitution de 1959 a été omis. Ce principe exige une qualification juridique précise des infractions commises pour ne pas laisser le champ ouvert à la discrétion du juge. En effet selon ce principe l'interprétation du texte pénale devait être restrictive. Aucun préjudice ne sera porté au principe d'interprétation restrictive en matière pénale.

Le principe de la peine personnelle n'était pas respecté non plus. Les forces de sécurité pratiquait la politique d'intimidation et de harcèlement de la famille du prisonnier (raids nocturnes, oppression, les empêcher de communiquer avec le reste de la société ...), les administrations leurs interdisaient la réalisation de leurs droits basics comme celui à l'emploi. Le but de ces pratiques était d'éliminer les racines de l'opposition en veillant à deux choses:

- * que la victime ne reprenne pas ses anciennes activités
- * intimider toute personne qui pense à s'opposer à la politique et au système existant dans le pays

3/ Les demandes des victimes:

Puisque la plupart des prisonniers politiques a subi une persécution et une torture nous pensions que leur première demande aurait été celle de sanctionner leurs bourreaux. Mais nous avons observé à travers les 654 dossiers reçus par l'organisation que seulement 29 d'entre eux comprennent cette demande alors que 625 prisonniers politiques exigent une compensation financière. Ce résultat semble à première vue surprenant et illogique, mais la date de réception de ces dossiers par l'organisation a suivi la publication de la loi d'amnistie législative générale et la promesse par l'Etat d'une indemnisation pour tous les prisonniers politiques. Nous pensons donc que le cadre temporel a déterminé les demandes des victimes. En plus de cela, nous avons noté la demande par la plupart sinon la totalité des prisonniers politiques d'une réparation morale et d'une reconnaissance.

Les demandes des victimes consistent principalement en:

1/ l'emploi tels que principalement :

- reprendre leur travail
- droit au recrutement dans les fonctions publiques

2/ le règlement de leurs situations comme par exemple :

- le règlement de l'allocation de retraite
- L'obtention de la carte sanitaire

3/ la restitution des droits comme par exemple

- avoir un passeport
- Obtenir un permis de conduire

4/ les violences subis par les victimes ont laissé de multiples dommages indemnisables.

Selon les données récoltées, on a constaté que les prisonniers politiques ont subi de nombreuses attaques entre leur l'arrestation et leur l'emprisonnement, qui vont parfois jusqu'à la mort causée par la torture (Rachid Chammakhi). Ces agressions ont laissé de multiples dommages et préjudices moraux (l'atteinte à la dignité des prisonniers politiques et les agressions subies par les membres de leurs familles) et des dommages physiques tels que les coups brusques qui ont engendré plusieurs handicaps, le viol... Ces préjudices sont indemnisables.

Pour le comité directeur

Mme Imen Triki et Melle Hajer Almiya.



Les analyses des données de l'association des Familles des martyrs et des blessés de la révolution Tunisienne (*Awfia*)

INTRODUCTION

L'association des Familles des martyrs et des blessés de la révolution Tunisienne (*Awfia*) a été fondée le 20 juin 2011. Cependant, l'idée de sa création a été élaborée au cours du mois de mai 2011, précisément après le transfert des dossiers des martyrs et des blessés des tribunaux civils aux tribunaux militaires et avant l'amendement du *Code de justice militaire*. Ce contexte rendait la création d'une association qui regroupe les familles des martyrs et des blessés de la révolution indispensable pour les rassembler, adopter leurs revendications et rendre ainsi possible la défense de leurs droits.

L'association des familles des martyrs et des blessés de la révolution est pratiquement la première association en Tunisie, après la révolution, à se charger des dites familles, ses objectifs consistant globalement à prendre en charge, à tous les niveaux, les dossiers des martyrs et des blessés.

L'association qui est présidée par Maître Lamia Farhani, avocate et sœur du martyr Anis Farhani, est composée de quinze membres parmi lesquels on trouve des militants des droits de l'homme, des médecins ainsi que des membres des familles des martyrs et des blessés de la révolution. Le siège social de l'association est basé à Tunis mais elle a plusieurs sections réparties dans la plupart des régions où des martyrs et des blessés sont tombés, comme Tala, Kasserine, Regueb, Sidi Bouzid, Gabès, El Fahs, Bizerte et Nabeul.

L'Association a de nombreux objectifs parmi lesquels :

1. Assister moralement et socialement les familles des martyrs
2. Soutenir les blessés de la révolution sur le plan médical et psychologique
3. Offrir des services sociaux aux familles des martyrs et des blessés de la révolution.
4. Commémorer les martyrs et les pérenniser dans la mémoire nationale dans le but de préserver les acquis de la révolution.
5. Se charger de toutes les difficultés juridiques ayant trait aux familles des martyrs et des blessés de la révolution.

A la création de l'association, ses membres ont œuvré à rassembler le plus de dossiers des martyrs et des blessés possibles des différents gouvernorats de la Tunisie. Maître Lamia Farhani s'est chargée de représenter les familles devant les tribunaux.

Pour la rédaction de ce rapport, l'association s'est appuyée sur une base de données dans laquelle ont été insérés tous les dossiers des blessés et des martyrs qu'elle a reçus, à savoir des informations concernant 357 victimes.

L'association a fait preuve de la plus grande objectivité possible dans l'utilisation de cette base des données et s'est appuyée sur des données matérielles consignées dans les dossiers de l'association et non sur des conjectures ou des appréciations personnelles. Cependant, les dossiers de l'association ne constituent qu'un échantillon (non représentatif) de l'ensemble des victimes de la révolution. Les tendances observées dans le cadre de l'analyse de ces dossiers ne peuvent être généralisées de manière automatique à l'ensemble des événements qui ont eu lieu entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011. Les analyses et résultats présentés n'illustrent qu'une partie de ce qui s'est passé.

1/ Date du début des événements

La première personne recensée par l'association a été victime de la répression en date du 24 décembre 2010, mais les premières victimes ont en réalité commencé à tomber dès le 17 décembre 2010.

En se basant sur les données récoltées on a constaté que les troubles sécuritaires se sont intensifiés au début de l'année 2011. L'association a enregistré 65 victimes ayant été blessées ou tuées en date du 09 janvier 2011 et 71 en date du 10 janvier 2011. Plus la répression des forces de l'ordre s'intensifiait, plus grandissait l'obstination des manifestants à exprimer leur refus de la gestion tyrannique des forces de sécurité qui obéissait aux consignes émanant du sommet du pouvoir qui étaient transmises à travers ses collaborateurs et tous les cadres soumis à ses ordres.

Il est à remarquer aussi que le plus grand nombre de victimes a été enregistrée dans les gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine avec 235 dossiers recensés, répartis sur Kasserine (107 victimes) et Sidi Bouzid (128). Les autres victimes se répartissent selon le tableau suivant:

Lieu des événements	Le nombre total des victimes par gouvernorat, selon les dossiers de l'association Awfia
Ariana	7
Kasserine	107
Kairouan	2
Le Kef	1
Béja	1
Bizerte	20
Tunis	64
Jendouba	2
Zagouan	1
Sidi Bouzid	128
Sfax	8
Gabès	8
Gafsa	1
Monastir	1
Manouba	1
Mahdia	1
Nabeul	4
Nombre total	357

Ces chiffres et ces résultats concordent avec les témoignages recueillis directement auprès des blessés. Selon ces témoignages les événements de la révolution ont éclaté à Sidi Bouzid à la suite de l'immolation par le feu du jeune Mohamed Bouazizi en protestation contre sa situation sociale précaire et contre sa marginalisation par les responsables du gouvernorat. Ce fut la première étincelle d'où sont partis des événements tragiques qui ont coûté la vie à plusieurs jeunes ayant refusé la politique de répression et de marginalisation de l'ancien régime.

Puis les protestations se sont répandues pour atteindre Kasserine. Ce gouvernorat dont les habitants ont vécu dans l'indigence, est considéré comme l'un des plus défavorisés par la politique de l'ancien régime. Aussi les jeunes ont trouvé dans ces manifestations l'opportunité d'exprimer leur indignation et leur refus de l'amère réalité qui était la leur. Leur devise était : une vie digne ou une mort digne. Les contestations ont donc été violentes et plus violents encore ont été les affrontements entre les manifestants et les forces de police qui ont voulu réprimer la révolution à tout prix et l'étouffer, afin d'empêcher les contestations de se propager aux autres gouvernorats de la république, et de garder ainsi la situation sous contrôle. Selon les témoignages des blessés accueillis à l'association, les bombes lacrymogènes ont été massivement utilisées et ce même dans les maisons et les hammams (bains maures) pour femmes, (le bain maure de Kasserine, à titre d'exemple). Les témoignages des

victimes récoltés par l'association étaient identiques à ceux dans le Rapport Bouderbala¹ prouvant ainsi que ces affrontements où on a utilisé des balles réelles et dépêché du renfort de plusieurs unités policières et de toutes les régions de la Tunisie, ont bien eu lieu.

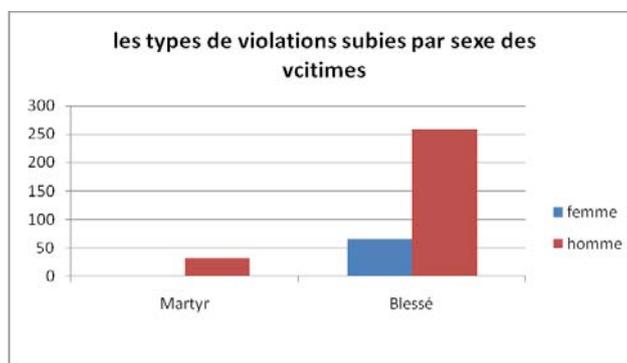
Kasserine et Sidi Bouzid ont subi les violences les plus diverses (répressions, matraquage, atteintes à l'honneur, meurtres). En effet, le pouvoir voulait réprimer le plus violemment possible ces deux gouvernorats où la révolution a éclaté en premier, et resserrer l'étau autour d'eux, afin d'empêcher les contestations de toucher d'autres régions.

2/Profil des victimes

Selon les faits et événements enregistrés lors de la révolution, la plupart des manifestants était des jeunes. Ainsi, suivant les données dont dispose l'association, nous avons constaté que l'âge de 241 victimes se situe dans la tranche des 18/29 ans, alors que 90 victimes ont entre 30 et 45 ans d'âge, 13 au-delà de 45 ans, 6 victimes étaient mineures au moment des confrontations et nous ignorons l'âge de 7 victimes.

Ce résultat paraît tout à fait plausible, puisque ce sont les jeunes qui sont descendus dans la rue et ont été le plus exposé à l'agressivité des forces de l'ordre qui leur ont fait subir les pires violences : matraquage, insultes, balles réelles visant par exemple les yeux ou des parties du corps pouvant les handicaper irréversiblement, telles que la colonne vertébrale. Tout cela est consigné dans les documents contenus dans les dossiers transmis à la justice. Les jeunes sont le véritable symbole de la révolution.

Lors des événements de la révolution, nous avons remarqué que la proportion des hommes dépasse celle des femmes. En effet, nous avons enregistré dans notre base de données 66 blessées de sexe féminin et 259 de sexe masculin, ainsi que 32 martyrs de sexe masculin, comme indiqué dans le graphique suivant :



Cette disparité entre les pourcentages de sexe féminin et masculin s'explique par le fait que la majorité de ceux qui sont descendus dans la rue étaient des hommes. Toutefois, ces chiffres ont le mérite d'illustrer que la révolution et les manifestations n'étaient pas uniquement masculine, et que les femmes étaient elles aussi présentes dans les manifestations et ont été visées par les forces de sécurité.

3/Profil des auteurs des violations

La majorité des victimes reçues par l'association dit connaître l'auteur des violences qu'elles ont subies. La plupart accuse des agents des forces de sécurité. En effet, à Kasserine, 102 victimes accusent des membres des forces de l'ordre d'être responsable de leurs blessures et 127 à Sidi Bouzid.

On peut, à partir du tableau ci-dessous, distinguer le profil des responsables des dépassements à Sidi Bouzid, Kasserine et dans tous les gouvernorats :

¹ Rapport émis en date du 4 Mai 2012 par la Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations (CNIDV) la commission était Constituée en février 2011 et présidée par l'avocat Taoufik Bouderbala.

Profil des auteurs des violations à Sidi Bouzid et Kasserine

Profil de l'accusé	Lieu des événements	
	Sidi Bouzid	Kasserine
Membre des forces de sécurité	127	102
Non identifié/inconnu	1	5
Nombre total des accusés identifiés dans chaque gouvernorat	128	107

Ainsi on peut constater qu'au total, 347 victimes sur 357 accusent un membre des forces de sécurité. 9 victimes ne sont pas en mesure d'identifier l'auteur des violations qu'elles ont subies.

Selon les témoignages recueillis auprès des victimes, ces violations ont été commises par les agents de l'ordre de toutes les catégories : agents de sécurité publique « comme à Sidi Bouzid et Kasserine », ou agents des Brigades d'intervention positionnés dans toutes les régions. En effet, les habitants de Tala (gouvernorat de Kasserine) ont confirmé le recours à des brigades spéciales ayant pour mission précise la répression de cette révolution dans la région. Les victimes de cette même région témoignent de l'existence de snipers parmi ces brigades, mais leur identité reste jusqu'à présent inconnue.

Ces différentes unités étaient lourdement armées et obéissaient aux instructions précises de réprimer les manifestations et protestations dans ces régions en un temps record afin d'en éviter toute propagation incontrôlable.

4/ les demandes des victimes

Les énormes préjudices et violations endurés par les blessés et les familles des martyrs les ont poussés à demander une indemnisation matérielle ainsi que la condamnation des criminels. Conformément à notre base de données, nous avons enregistré que toutes les familles des martyrs 32 au total revendiquent la condamnation des criminels. Cette même revendication est partagée par les 324 blessés. Comme nous avons avancé que le nombre total des blessés est de 325, nous constatons qu'un seul blessé ne demande pas la condamnation du criminel. Par ailleurs toutes les victimes, sans exception, demandent un dédommagement matériel de leur préjudice.

les demandes des blessés de la révolution	Nombre des cas
demande d'une compensation matérielle	325
Demande de la condamnation de l'auteur des dépassements	324

les demandes des familles des martyrs	Nombre des cas
demande d'une compensation matérielle	32
Demande de la condamnation de l'auteur des dépassements	31

Comme indiqué ci-dessus, la volonté des victimes à voir l'auteur des violences qu'elles ont subies condamné ont poussé les victimes à porter plainte devant la justice. Ces affaires, portées devant la justice civile de janvier à mai 2011, ont été par la suite transférées devant la justice militaire. Celle-ci souffrait de l'absence de garanties nécessaires à tout procès équitable : justice non publique, à un seul degré, ne permettant pas de se porter partie civile puisqu'elle manquait de l'un des principes juridiques fondamentaux qui est celui de la confrontation en effet la victime n'était pas partenaire dans l'élucidation de la vérité et son seul lien avec le tribunal militaire se limitait à un jugement pénal

auquel elle n'avait pas pris part. Son rôle consistait alors uniquement à en obtenir une copie afin de la faire valoir devant la justice civile et demander une indemnisation pour préjudice subi, sans avoir le droit de n'en connaître l'auteur, ni la réalité des violations commises pendant la révolution, ni les personnes qui étaient responsables.

L'amendement du code de la justice militaire (code des plaidoiries et des sanctions) permet désormais à la victime de se constituer partie civile devant le tribunal militaire.

Cependant, nous pensons que la situation n'a pas changé, précisément pour les dossiers de Kasserine et Tala car les parties civiles étaient exclues de l'affaire pendant la période allant de mai 2011, date du transfert des dossiers, au mois de septembre 2011, date de la clôture de l'instruction et du transfert du dossier à la chambre d'accusation. Le décret-loi qui amende et complète le code des plaidoiries et des sanctions militaires n'étant entré en vigueur qu'au mois de septembre.

Cette période était d'une grande importance surtout pour les parties civiles et leurs avocats qui auraient pu présenter une requête dans l'affaire afin de procéder à des expertises, fournir des témoignages ou demander de procéder à des investigations de terrain ou d'autres actions à même d'élucider la vérité et d'y parvenir.

Les victimes se sont retrouvées face à la décision de clore l'instruction, à la décision de la chambre d'accusation, décision déséquilibrée et instruction inachevée, se limitant à quelques supérieurs hiérarchiques supposés avoir donné l'ordre de tuer, sans poursuivre ni arrêter les acteurs qui ont effectivement tiré sur les manifestants..

Une telle décision de la chambre d'accusation sans constat sur les lieux, sans reconstitution des faits et sans saisie des armes de crime, outre l'absence de listes des agents présents sur les lieux des événements en cette période, le tout ajouté à l'absence des registres de munitions, nous fait penser que la vérité est estropiée sinon réduite au silence. C'est pourquoi l'association considère que la décision de la cour et son jugement seront nécessairement déséquilibrés et infondés : ils ne pourront jamais être équitables. En effet, c'est ce qui est arrivé au tribunal militaire du Kef au cours des procès de Tala, Kasserine, Tajerouine et Kairouan, procès où Maître Lamia Farhani représentait les familles des martyrs, et dont le verdict a été vivement critiqué au point de provoquer l'indignation des familles qui l'ont considéré inéquitable et injuste.

Pour le comité directeur

Mme lamia Farhani et Melle Meriem Betaieb

La coalition nationale indépendante
pour la justice transitionnelle
التنسيقية الوطنية المستقلة للعدالة الانتقالية



Les recommandations communes

Préambule :

Ces Recommandations sont développées à partir des données récoltées, des discussions engagées et des leçons apprises dans le cadre du projet ainsi que des expériences précédentes des différents signataires.

A travers ces recommandations, les signataires exposent leurs visions des stratégies et actions qui peuvent être adoptées conjointement avec le reste de la société civile pour faciliter l'institution et la mise en place des 4 mécanismes de la justice transitionnelle (la recherche de la vérité, l'indemnisation des victimes, la condamnation des auteurs et l'assainissement du secteur public), ainsi que leurs propres visions du rôle des associations dans le déroulement et le fonctionnement du processus de justice transitionnelle.

Ces recommandations ciblent les associations signataires elles-mêmes en vue d'améliorer leur prise en charge et leur accompagnement des victimes dans le processus de justice transitionnelle mais aussi les autres composantes de la société civile ainsi que les autorités et les commissions impliquées dans le processus de la Justice transitionnelle.

Les recommandations

A/ L'action des associations de défense de droits de l'homme vis-à-vis des victimes

1/ Mettre en place des mécanismes pour que la collecte des informations et des documents sur les violations des crimes du passé et des crimes actuels soient professionnalisées et normalisées.

« Les associations vont instaurer des mécanismes internes efficaces (ressources humaines qualifiées ou formées/ ressources matérielles) pour collecter une documentation de qualité et utiles sur les violations des droits de l'homme. Cela permettra de réunir des éléments de preuve pour d'éventuels procès futurs ou alors pour contribuer à l'établissement de la vérité par une commission indépendante. »

2/Mettre en place des mécanismes pour collecter des informations sur les violations subies par les femmes et offrir des services adaptés et multidimensionnels.

« Les données des associations montrent que les femmes ont été moins victimes de violations de leurs droits civils et politiques que les hommes ou bien qu'elles font moins souvent la démarche de se

plaindre de ces violations. Les associations devraient contribuer à mettre en place des mécanismes adéquats pour connaître la nature des violations qu'elles ont subies et répondre aux besoins qui en découlent en vue de favoriser leur réinsertion, leur réhabilitation et leur réconciliation avec leur environnement.

Les mécanismes de justice transitionnelle doivent prévoir des dispositions particulières pour garantir l'accès des femmes au processus. »

3/ Améliorer l'aide juridique des victimes des violations des droits de l'homme, et notamment des victimes des crimes du passé.

« Recruter des avocats ou mobiliser des avocats bénévoles pour améliorer l'aide légale et l'accompagnement des victimes dans le processus de la justice transitionnelle et des crimes actuels : pour leurs représentations, défenses et accompagnements devant les tribunaux, etc. »

4/Offrir un appui psycho-social aux prisonniers politiques aux personnes torturées ou qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou morale pendant la période prérévolutionnaire.

« Une partie importante des victimes de violations subies sous l'ancien régime ou lors des incidents actuels ont fait part aux associations de leur demande de soutien psychosocial. Les associations peuvent organiser ce service supplémentaire en leur sein, ou travailler en réseau avec d'autres organisations pour que les victimes qu'elles reçoivent puissent bénéficier d'un soutien psychosocial de qualité. Les mécanismes de justice transitionnelle devraient prévoir un mécanisme de soutien psycho-social. Aussi, les familles et proches des victimes devraient pouvoir bénéficier de ce soutien selon leurs besoins. »

5/Identifier les violations des droits socio-économiques des victimes et propager cette génération des droits de l'homme

« Le but est de sensibiliser les décideurs politiques à l'importance des droits socio-économiques des citoyens comme étant des droits élémentaires aussi important que les autres catégories des droits et de contribuer à leurs réalisations. »

6/Assister et représenter des victimes pour faire entendre leurs voix au reste de la société civile et aux autorités.

« Les associations vont transmettre les besoins des victimes aux décideurs politiques, et développer des mécanismes pour atteindre ce but (par exemple : proposer aux ministères qui disposent de guichet unique « de relation avec le citoyen » d'accepter d'accueillir les représentants des associations en leurs qualités pour présenter les dossiers des citoyens et veiller à accélérer les procédures d'examen et surtout de résolution des problèmes). »

B/ Le rôle des associations de défense des droits de l'homme dans le processus de justice transitionnelle

1/Favoriser la collaboration entre les différents réseaux et initiatives sur la justice transitionnelle.

« Plusieurs réseaux et coalitions sur la justice transitionnelle se sont formés depuis la révolution. Les associations sont favorables à ce que ces différentes initiatives collaborent ensemble afin d'uniformiser les propositions et d'unifier les efforts en vue d'améliorer les services rendus aux victimes. »

2/Contribuer à établir une liste des types des violations subies dans le passé (période prérévolutionnaire).

« À partir des données qu'elles possèdent les associations vont pouvoir aider les autorités à établir une liste de la typologie des violations subie pour pouvoir mettre en place des mécanismes de justice

transitionnelle adaptés au contexte Tunisien. La typologie de violations ne doit pas omettre d'inclure les violations subies directement par les membres de la famille d'une victime, et notamment les violations subies par les épouses des prisonniers politiques. »

3/Exercer les pressions nécessaires pour la promulgation d'une loi sur la justice transitionnelle qui garantit les quatre mécanismes de la justice transitionnelle

« Les mécanismes de la justice transitionnelle sont : la recherche de la vérité, la poursuite des auteurs des violations, le rétablissement des victimes et un assainissement du secteur public. Ces mécanismes doivent avoir lieu en même temps et sont interconnectés. La loi sur la justice transitionnelle devrait prévoir ces quatre mécanismes. Les associations feront pression pour que cette loi soit adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante dans des délais brefs et s'uniront avec d'autres associations pour mener leur action de plaidoyer.»

4/Contribuer à la conception des programmes de réparation

« Le but des programmes de réparation est que les mesures adoptées soient adaptées au type de violations et aux préjudices subis par les victimes et que celles-ci soient reconnus comme titulaires de droit. Les victimes ne devraient pas être indemnisées de manière forfaitaire et identique et ce quelque soit la nature de leurs préjudices. Par leur connaissance du terrain et des victimes, les associations peuvent contribuer de manière pertinente à l'élaboration de ces programmes de réparation. Les associations devraient continuer à récolter des informations sur les besoins des victimes pour pouvoir apporter des données utiles à la conception d'un programme de réparation juste et adapté.»

5/ Participer activement à l'information et la sensibilisation des victimes et des citoyens en général à propos des mécanismes mis en place dans le processus de la justice transitionnelle.

« Les associations en étant des acteurs qui ont une connaissance du terrain peuvent jouer un rôle important dans la diffusion de l'information et la sensibilisation des victimes et des citoyens en général sur l'importance et le fonctionnement de la justice transitionnelle.

Les associations peuvent ainsi participer activement via les mécanismes d'information et de sensibilisation à l'introduction de la culture de la justice transitionnelle et favoriser et participer à la réconciliation nationale»

6/ Partager la documentation/ les informations collectées avec une commission vérité.

« La commission vérité doit être indépendante et impartiale et sa composition doit prendre en considération une représentation adéquate des associations. Une fois qu'elle sera mise en place, les associations pourront partager leur documentation pour aider la commission dans la recherche de la vérité.»

7/Se porter partie civile dans les procès liés aux crimes du passé.

Selon l'article 13 du décret N° 88 en date du 24 Septembre 2011 sur l'organisation des associations ces derniers peuvent se porter partie civile dans des procès ainsi, ces associations peuvent porter plainte et se porter partie civile dans les procès liés aux crimes du passé ainsi qu'aux atteintes des droits de l'Homme et en particulier aux droits des Femmes.

L'introduction des associations d'une manière directe dans les procès va consolider la position des victimes et va garantir une aide et assistance légale pour cette dernière.

Les signataires :

- La ligue Tunisienne des droits de l'homme (LTDH)
- L'Association des Femmes Tunisiennes Universitaires de Recherche et Développement (AFTURD)
- Le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT).
- L'Association Internationale de défense des Prisonniers Politiques (AISPP)
- L'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT)
- L'organisation Liberté et Equité.
- L'Association des familles des martyrs et blessés de la révolution Tunisienne (Awfia).
- Le Centre de la Tunisie pour la Justice Transitionnelle (CTJT)
- Le Réseau Tunisien pour la Justice Transitionnelle (*RTJT*)
- La Coalition Nationale Indépendante pour la Justice Transitionnelle (CNIJT)